

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

N°8



☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehaut 232

7120 ESTINNES-AU-MONT

E mail :college@estinnes.be

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 21 octobre 2013**

=====

**PRESENTS :**

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUBOURG D.

MINON C.

DESNOÏS J.-Y., BRUNEBARBE G., MARCQ I., BEQUET P., VITELLARO

G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART

V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P.

GONTIER L.M.

**Bourgmestre,**

**Echevins,**

**Présidente du CPAS**

**Conseillers,**

**Directrice générale f.f.**

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h00.

Elle procède au tirage au sort et c'est la Conseillère G. BRUNEBARBE, qui est désignée pour voter en premier lieu.

**POINT N°1**

**SECRETARIAT**

1. SEC.LMG

Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 26/08/2013

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 26/08/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur passe la parole à l'Echevine C. Grande afin d'apporter une réponse au point 9 de la séance précédente au Conseiller B. Dufrane.

Elle informe qu'en ce qui concerne le point 9 du Conseil communal du 26 août et plus précisément l'article 12 de la convention avec l'atelier théâtre de Binche et l'article 1733 du Code civil, une nouvelle convention type de mise à disposition des locaux aux associations est en cours d'élaboration et la partie des assurances sera revue. Cette nouvelle convention sera présentée au prochain Conseil communal.

Elle répond également au Conseiller P. Bequet que les renseignements ont été pris en ce qui

concerne la constitution du cautionnement des trésoriers des Fabriques d'église, il en ressort que l'obligation du cautionnement a été supprimée. Elle cède la parole au Conseiller communal A. Jaupart, qui a le complément d'information.

Pour faire suite à la question posée lors du dernier Conseil communal par le groupe Générations Pluralistes et plus précisément par le conseiller Philippe Bequet, le Conseiller A. Jaupart précise qu'il y a en effet un article de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, qui parle du cautionnement des trésoriers des fabriques d'église, qui est réputé comptable public. L'article 10 de la Loi du 4 mars 1870 dit : "*Le trésorier est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la Loi communale du 30 mars 1836.*"

Il donne également le contenu des articles 115 à 120 de la Loi communale du 30 mars 1836 :  
*Art. 115. Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs, lorsque les recettes s'élèvent à 2.000 et n'excèdent pas 6.000 francs, 800 francs, quand les recettes s'élèvent de 6.000 à 10.000 fr.; 1.600 francs, lorsque les recettes sont de 10.000 à 20.000 francs; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20.000 francs et ne vont pas au-delà de 1.200.000 francs. Le maximum du cautionnement est fixé à 100.000 francs.*

*Art. 116. Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir. La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant du remboursement et de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.*

*Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2.000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale. Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur.*

*Art. 117. Les actes de cautionnement seront passés devant notaire; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable. Le collège des Bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés en temps requis.*

*Art. 118. En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.*

*Art. 119. Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.*

*Art. 120. Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.*

Force est de constater qu'après avoir consulté ses collègues trésoriers des 7 autres fabriques d'églises de l'entité et d'autres trésoriers d'entités voisines, aucun d'eux n'a fourni un cautionnement lors de son entrée en fonction.

Le Conseiller A. Jaupart a également pris contact avec le S.A.G.E.P. qui est le Service d'Accompagnement à la gestion des Paroisses de l'Evêché de Tournai, il appert que :

*Primo* : dans la pratique, les cautions ne sont plus versées lors d'un changement de trésorier, et ce, depuis au moins après la guerre 40-45 ;

*Secundo* : avec la situation actuelle des paroisses, il est difficile de trouver des trésoriers

**compétents** ; s'il fallait ajouter la condition de payer une caution, on observerait probablement la démission de nombreux trésoriers et il deviendrait très complexe d'en trouver de nouveaux ;

*Tertio* : il appartient au Conseil de fabrique de fixer le montant du cautionnement du trésorier. Le Conseil de fabrique pourrait donc, s'il le souhaite, ne pas demander de cautionnement au trésorier.

Il note également que dans le diocèse de Liège, l'obligation du cautionnement était toujours appliquée jusqu'à aujourd'hui.

Aujourd'hui, car depuis le 1er septembre dernier, l'obligation pour les trésoriers des fabriques d'églises de donner un cautionnement lors de leur entrée en fonction a été supprimée. En effet, suivant le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976, et publié au Moniteur belge du 22 août 2013, et plus précisément l'article 21 de ce même décret du 18 avril 2013 qui dit "*Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et/ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés.*" Il relève que son propos parle du Directeur financier. Etant entendu que le décret du 4 mars 1870 faisait référence à la Loi communale du 30 mars 1836 qui traitait notamment à l'époque du cautionnement des receveurs communaux, qu'on appelle depuis ce premier septembre "directeur financier", il en découle donc *de facto* que le cautionnement demandé aux trésoriers des fabriques d'églises, est lui aussi supprimé, tout comme pour les directeurs financiers (receveurs communaux). Par contre, plusieurs fabriciens de différentes fabriques d'églises de notre entité ont été quelque peu vexé par cette question. Le groupe générations pluralistes prenait-il les trésoriers des fabriques d'églises d'Estinnes pour des voleurs, des mauvais gestionnaires ? J'espère que NON ! Car, je tiens à préciser ici, que les 41 fabriciens qui composent les 9 fabriques d'églises de notre entité, font un énorme travail pour sauvegarder un patrimoine hérité de nos ancêtres. Ils gèrent cela en bon père de famille. Pour être lui-même trésorier de 2 fabriques, cette fonction demande un investissement en temps très important, surtout si on veut remplir les devoirs de sa charge à fond. Le trésorier, ne touche pas un centime de salaire, mise à part une toute petite indemnité, qui ne couvre pas et loin de là, les heures passées à faire les comptes annuels, les budgets, les dizaines, voire les centaines de coups de téléphone donnés sur une année...

C'est pourquoi, même si oui le décret dit qu'il faut rendre en théorie les comptes pour le 15 avril et les budgets pour le 15 août, je vous demande d'essayer d'être un peu plus compréhensif vis-à-vis des fabriques d'églises estinnoises et de ses fabriciens, TOUS bénévoles et qui pour la plupart, ne sont ni comptable de formation ni docteur en droit. Merci d'avance pour eux et merci de votre attention.

Le Conseiller P. Bequet réplique qu'il ne va pas polémiquer sur le grade du Directeur Financier et que sa remarque visait le cautionnement à fournir et ne parlait pas de vol. Il précise qu'une législation plus récente parle également du trésorier des fabriques et le qualifie de comptable. Il s'agit d'un arrêté royal de 1989 dont la teneur suit :

### **1.3 Trésorier**

Le trésorier est élu par le conseil en son sein. La durée de son mandat n'est pas déterminée, mais ne dépassera en tous cas pas celle de son mandat de conseiller.

Le cas échéant, il représente le conseil, conjointement avec le président (art. 11 du décret impérial).

#### **Attributions**

Le trésorier est réputé comptable public chargé de :

1. toucher les revenus de la fabrique d'église;
2. payer les sommes dues par la fabrique sur présentation de mandats signés par le président;
3. tenir la comptabilité;
4. placer l'argent liquide en banque ;
5. présenter chaque année au conseil le compte de l'année écoulée ;
6. préparer et présenter chaque année le budget de l'année à venir ;
7. préparer le dossier d'approbation des donations faites à la fabrique ;
8. veiller aux loyers et à l'entretien des bâtiments.

#### **Cautionnement**

Le trésorier doit fournir un cautionnement, pour garantie de sa gestion, équivalent à 1/12<sup>e</sup> de la moyenne des recettes ordinaires de la fabrique d'église durant les cinq dernières années, compte non tenu de l'intervention éventuelle de la commune en vue d'équilibrer le budget de la fabrique d'église (art. 17). Le montant de la caution ne peut cependant être inférieur à 250 €, ni supérieur à 2.500 €. (A.R. 12.9.1989 – M.B. 22.09.1989).

Le cautionnement sera fourni :

- soit en numéraire et déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations (Administration de la trésorerie et de la dette publique, 6<sup>e</sup> serv., 9<sup>e</sup> dir.), rue de la Loi 71, 1040 Bruxelles, compte 000-2004099-79, Tél. 02/233.78.43 ;
- soit en titres déposés à la Banque Nationale ;
- soit en inscription hypothécaire sur un immeuble du trésorier.

Le trésorier versera le montant requis et enverra en même temps à la Caisse des Dépôts et Consignations une lettre indiquant son identité et adresse complètes, le numéro de son compte en banque et le but de son versement. Il joindra un extrait de la délibération de la fabrique fixant le montant du cautionnement. Il agira éventuellement de même vis-à-vis de la Banque Nationale.

#### **Remplacement**

Le Conseiller P. Bequet précise également que le groupe GP ne veut pas faire preuve de souplesse à l'égard des fabriques d'église sur la production des budgets et des comptes en temps.

Le Bourgmestre-présidente A. Tourneur propose de mettre fin au débat et de s'informer auprès de la tutelle suite à cette discussion.

Le Conseiller G. Vitellaro marque son approbation sur les propos de son collègue et estime que la loi, c'est la loi, que nul n'est au-dessus des lois même les fabriques d'église.

L'Echevine D. Deneufbourg prend alors la parole en ce qui concerne la question sur la garantie posée notamment lors du marché visant l'acquisition d'une chaudière. Le délai de garantie par défaut est de 1 an entre la réception provisoire et la réception définitive. Il arrive au cas par cas que l'on demande 2 ans. On pourrait le passer systématiquement à 2 ans mais il est important de savoir que souvent, cela se répercute sur le prix. Par contre, quand il y a un cautionnement, on libère celui-ci en 2 fois.

Le Conseiller G. Vitellaro propose dès lors d'essayer de négocier 2 garanties légales et commerciales mais que cela soit traité au cas par cas selon l'augmentation des prix.

En ce qui concerne le suivi du dossier de Windvision, l'Echevine D. Deneufbourg précise qu'une réunion est programmée en novembre avec Mr Vos afin de revoir avec lui les modalités de la convention et plus particulièrement du sponsoring.

Après des contacts avec ses équipes et notre directrice financière, les 75.000 euros de 2012 ont été payés le 14/08/13; la production sera liquidée en novembre. Pour les autres années, ils ont demandé que ce soit payé en mars.

Le Conseiller B. Dufrane revient sur le projet de convention entre la commune et le CPAS pour l'avance de trésorerie consentie par la commune.

La Présidente du CPAS C. Minon répond que celle-ci fera l'objet d'un examen lors de la prochaine concertation prévue le 21/11/2013.

La Conseillère I. Marcq met en garde sur le fait qu'en ce qui concerne le point 13, un seul fournisseur n'ait été contacté.

Le Conseiller B. Dufrane demande où en est l'inventaire du cadastre des bâtiments communaux, l'Echevine D. Deneufbourg lui répond que celui-ci a été présenté lors de la dernière commission.

Le Conseiller JP Delplanque demande des précisions sur le montant de la vente de bois.

L'Echevin A. Antoine précise que la vente de bois a été adjugée au montant de 10.222 euros qui ont été inscrits à la modification budgétaire. Le Conseiller JP. Delplanque marque sa satisfaction.

### **A L'UNANIMITE**

**Le procès-verbal de la séance du 26/08/2013 est admis à la majorité par 17 OUI et 1 abstention (JPD)**

## POINT N°2

---

---

DRURI/PCS/FR-FBPlan de Cohésion sociale 2014-2019

EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2 :  
Plan de Cohésion sociale 2014-2019 EXAMEN-DECISION

C'est l'échevine D. Deneufbourg qui présente ce point au moyen d'un power point repris en annexe du PV. Elle donne des exemples concrets tels : la coordination, le projet d'économie sociale, la promotion du bien-être et de la santé, le développement en matière de sports, la participation citoyenne...

La Conseillère I. Marcq fait remarquer que les 75.000 euros de subsides sont destinés au paiement du personnel, elle s'interroge sur la nécessité et l'utilité de cette utilisation. Elle dit que finalement le guide social n'a pas abouti. Elle pense donc qu'il vaudrait mieux s'attacher à ce qui existe et ne pas créer de nouveaux projets. Elle réitère son avis précédent en ce qui concerne la part communale qui ne devrait pas dépasser les 25 % dans ce projet. Elle doute qu'il faille se diversifier et demande des précisions sur le nouvel appel à projet.

L'échevine D. Deneufbourg lui répond qu'il s'agit d'une étude plus technique ou une demande d'aide plus spécifique pour monter le projet d'économie sociale (vélos, accès aux services communaux). L'étude de faisabilité est un passage obligé. Elle pense qu'il est positif de répondre à l'appel à projet avec un tel objectif, que rien n'est fait pour l'emploi et que ce type de projet pourrait le permettre. Pour ce qui est du guide social, il sera requalifié « Vivre à Estinnes », il permettra d'informer la population sur la qualité de vie à Estinnes.

La Conseillère Isabelle Marcq regrette que l'axe alimentation n'englobe pas les enfants par le biais de projets dans les écoles. Au niveau des projets culturels, le projet rencontre le sens de sa réflexion, elle pense qu'il ne faut pas abandonner mais repenser et encourager ce qui existe.

Le Conseiller JP Delplanque demande comment s'est opéré l'appel à candidature pour la présidence des associations.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que c'est par le biais de l'AIE, et un mail a été envoyé pour l'appel aux candidats.

Le Conseiller G.Vitellaro remercie l'Echevine pour ses explications claires et concrètes. Il souligne qu'il serait intéressant de comprendre comment est évalué le projet et selon quels critères d'évaluation. Existe-t-il une grille d'évaluation ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il n'y a pas de grille avec des points. L'évaluation est établie par la plateforme qui comprend des acteurs diversifiés et il a été tenu compte du rapport de la DICS.

Le Conseiller G. Vitellaro propose de collaborer avec des partenaires existants tels que le centre de promotion sociale afin de créer des espaces de formations reconnues qui figureraient dans le guide social. Quant aux actions au niveau de la santé, il pense que la santé ne dépend pas que du bon vouloir, mais aussi des moyens et des connaissances des personnes. Il pense qu'il vaut mieux améliorer le niveau socio-économique plutôt que de culpabiliser la population sur son mode de vie.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que l'atelier bien-être a apporté un plus.

Le Conseiller P. Bequet préférerait que le guide social s'intitule « Survivre à Estinnes ».

Vu le courrier du Gouvernement wallon reçu en date du 13/02/2013, sollicitant l'appel à adhésion des communes concernant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'appel à projets de la Région wallonne relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 reçu en date du 18 juin 2013 ;

Vu le mail reçu de la Direction Interdépartementale de la cohésion sociale reçu en date du 28/08/2013 nous informant :

*« Étant donné les problèmes d'utilisation du formulaire électronique et l'impossibilité manifeste de résoudre ces problèmes techniques dans un délai acceptable, nous avons décidé, en accord avec notre Secrétaire général, de modifier la procédure d'introduction des projets dans le respect des décisions du Gouvernement :*

- ✓ *La date du 30/9/2013 pour la rentrée du Plan de cohésion sociale 2014-2019, approuvé par le Collège communal et signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, est maintenue.*
- ✓ *La procédure de validation électronique des plans par le SPW est abandonnée faute d'accès suffisant de tous (y compris les agents du SPW) au formulaire électronique. Pour la rentrée de votre formulaire PCS terminé, nous vous proposons la solution suivante, selon la situation de votre commune : Si vous avez commencé à remplir le formulaire électronique et que vous n'avez pas terminé, vous pouvez terminer l'encodage sur celui-ci mais sans demander de validation, ou, si vous éprouvez des difficultés, vous pouvez générer un pdf avec les parties déjà encodées et compléter le restant de votre plan dans le formulaire Word.*
- ✓ *Les projets de PCS seront imprimés et soumis aux collèges communaux en septembre ; ils seront transmis à la DiCS en version papier, signés par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, pour le 30 septembre 2013. La décision du Conseil communal pourra nous être transmise ultérieurement, avec toute modification éventuelle du PCS dont nous tiendrons compte. »*

Attendu que le PCS poursuit deux objectifs à savoir : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large, et s'articule autour de 4 axes : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Attendu que le plan d'actions a été établi sur base d'un diagnostic local de cohésion sociale élaboré en concertation avec les principaux services, associations et institutions pressentis pour être les partenaires du PCS ;

Attendu qu'il convient de prendre toute disposition afin que le Conseil communal examine et approuve le Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le Plan de Cohésion sociale 2014-2019

- Diagnostic
- Plan d'actions
- Plan financier

### **POINT N°3**

#### FINANCES/RECETTE/CV

#### Situation de caisse du Directeur financier – Attestation des services du Gouverneur

#### INFORMATION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3 : Situation de caisse du Directeur financier – Attestation des services du Gouverneur

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle qu'il s'agit d'une information qui est donnée suite à la question posée sur la vérification de la situation de caisse du Receveur par les services du Gouverneur comme le stipule le RGCC. Elle donne lecture de l'attestation transmise par Mme Pachulski et précise qu'il ne lui appartient pas de demander au Gouverneur de se justifier plus avant.

« Je soussignée, Martine PACHULSKI, responsable du Service du Personnel fédéral mis à disposition de Monsieur le Gouverneur du Hainaut par le SPF intérieur, atteste par la présente que Mme Ganna KHOVRENKOVA, receveur régional, remet trimestriellement les situations de caisse relatives à son groupement composé de la commune et du CPAS d'Estinnes. »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :



« Art. L1124-49. §1<sup>er</sup>. Les Directeur financiers régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

*La Région assume, vis-à-vis des communes intéressées, la responsabilité de la gestion de ces comptables.*

*§2. Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du Directeur financier est vérifiée par le gouverneur; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le Directeur financier, et est signé par l'un et l'autre; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au Conseil communal.*

*Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du Directeur financier pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge.*

*Le Directeur financier signale immédiatement au gouverneur et au Collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte; le gouverneur procède aussitôt à la vérification de l'encaisse conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2; le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le Directeur financier.*

*Après avoir demandé au Conseil communal de lui faire connaître ses observations dans le délai qu'il indique, le gouverneur invite le Directeur financier, par recommandé, dont il transmet une copie au Collège communal, à verser dans la caisse communale une somme équivalente au montant du déficit que le gouverneur décide de mettre à sa charge lorsqu'il estime que le Directeur financier doit être tenu pour responsable en tout ou en partie du vol ou de la perte.*

*L'article L1124-42, §4, est applicable mutatis mutandis. »*

*Article L1124-42, § 4 :*

*§4. Dans les soixante jours à dater de la notification de cette invitation, le directeur financier peut saisir le Gouvernement d'un recours; ce recours est suspensif de l'exécution.*

*Le Gouvernement statue en tant que juridiction administrative sur la responsabilité incombant au directeur financier et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.*

*La décision du Gouvernement est exécutée après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; une fois le délai expiré, ou en l'absence de recours, la décision est exécutée sur les biens personnels du directeur financier s'il ne s'est pas exécuté volontairement. Lorsque le directeur financier n'introduit pas de recours auprès du Gouvernement et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte. »*

**PREND CONNAISSANCE** du courrier transmis par Madame Martine Pachulski, responsable du Personnel fédéral mis à la disposition de Monsieur le Gouverneur du Hainaut

par le SPF Intérieur attestant que Mme Ganna Khovrenkova, Directeur financier remet trimestriellement les situations de caisse relatives à son groupement composé de la commune et du CPAS d'Estinnes.

#### **POINT N°4**

#### **FIN/DEP/BUD/JN – 88482**

#### **Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2012 – Approbation**

#### **Information**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4: Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2012 – Approbation - Information

Les comptes annuels de l'exercice 2012 ont été approuvés par l'autorité de tutelle le 04/09/2013.

Le Conseiller P. Bequet demande si les procès-verbaux sont transmis au receveur régional.

La Bourgmestre-Présidente confirme que les procès-verbaux du collège et du conseil sont transmis au Receveur.

Le Conseiller B. Dufrane demande si le Receveur régional s'appelle Directeur financier.

La Directrice générale f.f. répond que le CDLD parle toujours de Receveur régional, cependant le Règlement général sur la comptabilité communale qui a également été revu récemment précise qu'il faut entendre par Directeur financier : « l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou celui de receveur régional »

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Directeur financier communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier »*

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2012 de la Commune d'Estinnes, arrêtés en séance du Conseil communal du 27 mai 2013 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 05 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 08 août 2013 du Collège provincial prorogeant jusqu'au 05 septembre 2013 le délai imparti pour statuer sur cette délibération du 27 mai 2013 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège Provincial du Conseil provincial du Hainaut du 4 septembre 2013 :

#### **Article 1er. :**

Les comptes annuels pour l'exercice 2012 de la Commune d'Estinnes sont APPROUVES aux chiffres suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	8.083.826,33	9.550.430,08	1.466.604,47
Service extraordinaire	2.171.514,61	2.080.848,67	-90.665,94

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	7.356.586,39	9.550.430,80	2.193.844,41
Service extraordinaire	996.115,47	2.080.848,67	1.084.733,20

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI (P-C)
Résultat courant	7.044.947,29	7.575.663,11	530.715,82
Résultat d'exploitation (1)	7.852.474,16	8.415.366,15	562.891,99
Résultat exceptionnel (2)	409.490,51	397.813,48	-11.677,03
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>8.261.964,67</b>	<b>8.813.179,63</b>	<b>551.214,96</b>

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 26.707.994,42 €.

#### Article 2

Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

#### Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- Pour exécution :
  - au Collège Communal de la Commune de et à 7120 ESTINNES
- Pour information :
  - au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle - Pouvoirs locaux, Action sociale et santé, Av Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur
  - au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade 1 à 5100 Namur

**POINT N°5**FIN/BUD/JNBUDGET COMMUNAL – Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2013 - ApprobationINFORMATION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5: BUDGET COMMUNAL – Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2013 – Approbation – information

L'Echevine D. Deneufbourg attire l'attention de l'assemblée sur la cotisation de responsabilisation qui avait été inscrite à l'exercice propre du budget, alors que la circulaire budgétaire 2013 stipule que celle-ci doit être inscrite aux exercices antérieurs, ce qui est fait en MB 02/2013.

Le Conseiller G. Vitellaro intervient pour constater que le futur risque de ne pas être facile et demande si la commune a rentré son budget provisoire.

L'Echevine précise que le budget 2014 provisoire a bien été rentré à la région pour le 01/10/2013.

La Bourgmestre-Présidente précise que le budget de la police sera probablement revu à la hausse.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 décidant :

**1. d'approuver :**

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que reprise ci-dessous

**MB 01/2013 – Service ordinaire****RECETTES**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		71.305,56	17.500,00	0,00	88.805,56
019	Dettes générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.894.010,86			1.894.010,86
049	Impôts et redevances		4.677.650,60		0,00	4.677.650,60
059	Assurances	1.353,49	0,00			1.353,49
123	Administration générale	24.406,34	125.774,92			150.181,26
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	28,58		26.028,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	20.380,08			20.380,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	741,41	228.127,78	0,00		228.869,19
599	Commerce Industrie	129.206,62	110.643,00	214.000,00		453.849,62
699	Agriculture	3.345,00				3.345,00
729	Enseignement primaire	2.409,50	200.862,47			203.271,97
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
789	Education populaire et arts	13.020,00	26.511,74	30.785,00		70.316,74
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	80.287,05			80.687,05
849	Aide sociale et familiale	1.000,00	92.644,13			93.644,13
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	20.035,00			33.535,00
939	Logement / Urbanisme	56.000,00	75.165,91		0,00	131.165,91
999	Totaux exercice propre	272.809,54	7.623.399,10	262.313,58	0,00	8.158.522,22
	Résultat positif exercice propre					<b>351.187,11</b>
999	Exercices antérieurs					1.542.574,20
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.701.096,42
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.884.729,27</b>
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.701.096,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.687.177,76</b>

### DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	17.500,00	6.675,00	3.900,48	76.847,82	0,00	104.923,30
049	Impôts et redevances		7.000,00	4.500,00	0,00	0,00	11.500,00
059	Assurances	16.960,00	46.030,03	625,00			63.615,03
123	Administration générale	1.282.872,94	397.685,20	82.165,45	89.069,60		1.851.793,19
129	Patrimoine Privé		14.900,00	0,00	17.528,36		32.428,36
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	1.800,70	67.604,54		80.403,72
369	Pompiers			426.281,54			426.281,54
399	Justice - Police	48.329,27	650,00	551.603,26			600.582,53
499	Communica./Voiries/cours d'eau	814.827,51	345.350,00	25.877,80	328.494,26		1.514.549,57
599	Commerce Industrie	69.360,94	100,00	1.561,40			71.022,34
699	Agriculture		2.411,50	0,00	10.970,68		13.382,18
729	Enseignement primaire	269.377,60	172.908,89	1.856,48	55.617,51		499.760,48
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	108.685,40	50.750,00	28.842,97	52.345,60		240.623,97
799	Cultes		2.450,00	41.856,62	31.962,40		76.269,02
839	Sécurité et assistance sociale	99.866,56	3.300,00	1.024.593,64	0,00		1.127.760,20
849	Aide sociale et familiale	139.889,52	25.400,00	0,00			165.289,52
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		26.300,00	462.106,60	2.410,09		490.816,69
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.588,22		34.088,22
879	Cimetières et Protect. Envir.	134.784,54	30.573,78	500,00	5.099,87		170.958,19
939	Logement / Urbanisme	155.997,86	42.100,00	2.774,86	25.210,84	0,00	226.083,56
999	Totaux exercice propre	3.162.250,62	1.210.754,40	2.665.580,30	768.749,79	0,00	7.807.335,11
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						9.032,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.816.367,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						197.551,51
999	Total général						8.013.918,66
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**MB 01/2013 – Service extraordinaire**

## RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		122.000,00	0,00	122.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			250.000,00		250.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	0,00	90.000,00		90.000,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	100.000,00		240.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	180.000,00		120.000,00	0,00	300.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			900,00		900,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	181.000,00	0,00	59.000,00		240.000,00
999	Totaux exercice propre	501.000,00	0,00	741.900,00	0,00	1.242.900,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					201.228,92
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.444.128,92
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					248.248,99
999	Total général					1.692.377,91
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>4.794,06</b>

## DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		152.000,00			152.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		275.000,00			275.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	140.000,00	20.819,20	0,00	160.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	265.000,00			265.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	20.000,00			20.000,00
799	Cultes	6.300,00	300.000,00			306.300,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		41.012,00			41.012,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	200.000,00			240.000,00
999	Totaux exercice propre	46.300,00	1.393.012,00	20.819,20	0,00	1.460.131,20
	Résultat négatif exercice propre					<b>217.231,20</b>
999	Exercices antérieurs					226.552,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.686.683,85
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>242.554,93</b>
999	Prélèvements					900,00
999	Total général					1.687.583,85
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier »*

Vu l'avis du CRAC stipulant textuellement ce qui suit :

*« Après analyse des premières modifications budgétaires de la commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celles-ci dans la mesure où, même si la trajectoire budgétaire serait respectée après correction de l'évolution de la dotation communale au CPAS dans le tableau de bord à projections quinquennales, il doit être constaté les éléments suivants :*

- *Le non respect des balises de personnel, de fonctionnement et de transferts ;*
- *Le non respect du plan de gestion en ce qui concerne la dotation au CPAS laquelle est majorée de 200.463,86 € en MB tandis que le tableau de bord de la Commune n'est pas actualisé en fonction de l'évolution réelle de l'intervention communale. Il est désormais primordial qu'une réflexion globale soit menée quant à la situation financière du CPAS afin de mettre en évidence les éléments à l'origine des difficultés rencontrées et les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin de revenir à une maîtrise financière. Il convient également de fixer une dotation communale maximale en fonction des moyens de la commune.*
- *Enfin, en termes de cotisation de responsabilisation, notons que celle-ci est inscrite à l'exercice propre du budget contrairement au prescrit de la circulaire budgétaire 2013 qui stipule que celle-ci doit être inscrites aux exercices antérieurs ».*

Considérant cependant que :

- Les dépassements des balises 2013 du plan de gestion n'engendrent pas de déficit à l'exercice propre ;
- La dotation communale au CPAS a fortement augmenté et ne correspond plus du tout à ce qui était programmé dans le plan de gestion ; cependant, après renseignement pris auprès du CRAC, le CPAS leur a demandé, en date du 9 juillet 2013, un audit afin d'analyser l'évolution de leur situation ; après cette analyse, la balise du CPAS du plan de gestion sera revue ou non pour les années à venir ;
- Le crédit restant au budget 2013 (exercice propre) de 17.500 € pour la cotisation de responsabilisation semble superflu puisqu'un crédit de 32.465 € a été engagé dans le compte 2012 et est en report de crédits ; qu'il conviendrait dès lors de supprimer le crédit 2013 dès le prochain amendement budgétaire ;

Par ces motifs,

**PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 08 août 2013 :**

Article 1er. :

Les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 de la Commune d'Estinnes sont APPROUVEES comme suit :

**Service ordinaire :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>BONI/MALI</b>
<b>Exercice propre :</b>	8.158.522,22 €	7.807.335,11 €	351.187,11 €
<b>Exercices antérieurs :</b>	1.542.574,20 €	9.032,04 €	1.533.542,16 €
<b>Prélèvement :</b>	0,00 €	197.551,51 €	- 197.551,51 €
<b>Résultat global :</b>	<b>9.701.096,42 €</b>	<b>8.013.918,66 €</b>	<b>1.687.177,76 €</b>

**Service extraordinaire**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>BONI/MALI</b>
<b>Exercice propre :</b>	1.242.900,00 €	1.460.131,20 €	- 217.231,20 €
<b>Exercices antérieurs :</b>	201.228,92 €	226.552,65 €	- 25.323,73 €
<b>Prélèvement :</b>	248.248,99 €	900,00 €	247.348,99 €
<b>Résultat global :</b>	<b>1.692.377,91 €</b>	<b>1.687.583,85 €</b>	<b>4.794,06 €</b>

Article 2

Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Collège communal de et à 7120 Estinnes
- Au Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle – Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, Avenue Gouverneur Bovesse 100, à 5100 Namur
- Au Centre d'Aide aux communes, Allée du Stade, 1 à 5100 Jambes

**POINT N°6**

=====

CE 03/10/13

FIN/DEP/JN.BV

**BUDGET DE L'EXERCICE 2013 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 - Modification budgétaire n° 2**

EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6: BUDGET DE L'EXERCICE 2013 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 - Modification budgétaire n° 2  
EXAMEN - DECISION



C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente la modification budgétaire n°2 de la commune au moyen d'un power point (voir annexe). Elle justifie les grands mouvements en dépenses et en recettes pour le budget ordinaire. Pour le budget extraordinaire, il s'agit essentiellement d'ajustements de projets qui ne seront pas commencés avant la fin de l'année (ex: local d'Haulchin, les murs des cimetières,...) ou qui seront réalisés par le Service Technique Communal. Elle cite également la libération d'un part dans le capital de IMIO, le supplément pour le local de Croix ou des modifications dans les moyens de financement.

Le Conseiller G. Vitellaro encourage à revoir la politique d'engagement de personnel. Il compare avec la commune d'Erquelinnes qui n'ont que deux A1. Il estime que les agents de niveau A1 représentent un coût important alors que les missions qui leur sont confiées pourraient être effectuées par des jeunes moins coûteux.

Le Conseiller P. Bequet constate une diminution de 200.000 euros du boni global, alors que l'on peut constater une augmentation du PI de 675.000 € et de l'IPP à concurrence de 85.000 €. Il cite des poste en constante augmentation et demande des détails à ce propos (frais de fonctionnement, frais de l'informatique, frais de représentation, autres à détailler ...)

En ce qui concerne les dépenses reprises sous « autres à détailler » dans le tableau de bord, l'Echevine D. Deneufbourg se renseignera pour la prochaine séance. Elle justifie les majorations de certaines dépenses par l'augmentation :

- du prix de l'énergie
- du coût des pensions des mandataires
- du plan d'embauche
- des frais de fonctionnement du CPAS
- des frais informatiques (PC vieillissants..)

Le Conseiller Vitellaro suggère de solutionner le coût informatique, il s'étonne que le personnel en place ne puisse le faire. Il propose que l'on se renseigne auprès d'autres communes afin de comparer.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'au niveau des frais informatiques, nous avons un souci par rapport à l'extension des programmes. Un audit informatique via IMIO devrait être réalisé pour nous permettre d'analyser le système et de trouver le problème. En ce qui concerne les programmes, nous nous sommes rendus à Colfontaine où nous avons pu avoir une démonstration de différents programmes tels, les entrées courrier, PV du collègue et du Conseil ainsi que d'un programme de gestion pour le STC.

Le Conseiller G. Vitellaro se réjouit de cette façon de faire qui selon lui permettra de réaliser des économies.

Le Conseiller P. Bequet relève encore quelques augmentations demande ce que couvre la Provision pour risques et charges de 170.000€.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit d'une provision pour les charges futures de personnel : révision de statut, augmentation barémique...

Le Conseiller P. Bequet souhaite faire une dernière remarque au niveau des coefficients de révision, il se demande pourquoi la dotation de certaines entités fédérées est indexée de 2% et celle du CPAS de 1%.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que c'est ce qui est prévu au plan de gestion. Néanmoins, nous aurons à faire face au profil social de la population et à l'impact sur l'intervention en faveur du CPAS.

La Présidente C. Minon précise que l'impact aura principalement lieu en 2015.

Le Conseiller P. Bequet revient sur la diminution du boni global.

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il y a l'impact du CPAS et l'augmentation du RIS, qu'il y a donc un travail en profondeur à mener.

Le Conseiller G. Vitellaro confirme que les interventions du CPAS ne risquent que d'augmenter car la population se paupérise, il y a des gens qui ont un salaire honorable et qui ont besoin d'être aidés.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2012 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 17/01/2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27/05/2013 arrêtant la modification budgétaire 1/2013 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 08/08/2013

Vu les articles L1122-23 et L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

*« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.*

*.../ ».*

Article L1314-1.

*« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ».*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 10 et 12 qui disposent :

Article 10 :

*« L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.*

*Lorsque cette modification budgétaire est de nature à provoquer ou accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »*

Article 12

*« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »*

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 et notamment le point 7 relatif aux modifications budgétaires et qui précise :

*« Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC.*

*Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice. »*

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2013 qui s'établissent comme suit :

**MB 02/2013 – Service ordinaire****RECETTES**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		70.257,18	17.500,00	0,00	87.757,18
019	Dettes générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.884.508,94			1.884.508,94
049	Impôts et redevances		4.677.181,79		0,00	4.677.181,79
059	Assurances	1.353,49	0,00			1.353,49
123	Administration générale	24.460,59	143.863,44			168.324,03
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	42,75		26.042,75
139	Services généraux	95,37				95,37
399	Justice - Police	0,00	12.683,98			12.683,98
499	Communica./Voiries/cours d'eau	2.403,45	248.579,75	0,00		250.983,20
599	Commerce Industrie	129.206,62	110.643,00	143.200,00		383.049,62
699	Agriculture	13.567,00				13.567,00
729	Enseignement primaire	5.618,58	193.035,03			198.653,61
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	14.145,64	26.511,74	30.785,00		71.442,38
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	80.988,90			81.388,90
849	Aide sociale et familiale	1.542,50	92.644,13			94.186,63
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	14.527,00	20.035,00			34.562,00
939	Logement / Urbanisme	56.000,00	59.534,00		0,00	115.534,00
999	Totaux exercice propre	290.747,42	7.620.466,88	191.527,75	0,00	8.102.742,05
	Résultat positif exercice propre					<b>84.485,26</b>
999	Exercices antérieurs					1.584.116,19
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.686.858,24
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.597.817,22</b>
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.686.858,24
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.400.265,71</b>

**DEPENSES**

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	6.675,00	3.900,48	75.799,44	170.000,00	256.374,92
049	Impôts et redevances		7.071,00	5.760,00	0,00	0,00	12.831,00
059	Assurances	16.960,00	46.530,03	625,00			64.115,03
123	Administration générale	1.282.996,35	412.736,46	82.429,64	99.683,60		1.877.846,05
129	Patrimoine Privé		15.930,00	60,28	17.528,36		33.518,64
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	1.800,70	65.587,30		78.386,48
369	Pompiers			432.061,92			432.061,92
399	Justice - Police	37.629,23	650,00	551.603,26			589.882,49
499	Communica./Voiries/cours d'eau	821.909,37	388.600,67	25.877,80	325.355,53		1.561.743,37
599	Commerce Industrie	68.860,94	100,00	1.561,40			70.522,34
699	Agriculture		2.411,50	0,00	10.970,68		13.382,18
729	Enseignement primaire	260.697,71	178.713,15	1.856,48	45.784,03		487.051,37
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	109.055,27	54.908,86	28.842,97	52.345,60		245.152,70
799	Cultes		5.253,55	42.291,78	31.962,40		79.507,73
839	Sécurité et assistance sociale	100.842,03	3.300,00	1.024.583,78	0,00		1.128.725,81
849	Aide sociale et familiale	142.837,97	26.029,00	0,00			168.866,97
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		31.300,00	462.106,60	2.410,09		495.816,69
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.588,22		34.088,22

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
879	Cimetières et Protect. Envir.	141.868,92	30.307,99	500,00	5.099,87		177.776,78
939	Logement / Urbanisme	135.353,28	42.560,25	2.774,86	24.714,21	0,00	205.402,60
999	Totaux exercice propre	3.122.809,55	1.289.247,46	2.673.370,45	762.829,33	170.000,00	8.018.256,79
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						70.784,23
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.089.041,02
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						197.551,51
999	Total général						8.286.592,53
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

### **MB 02/2013 – Service extraordinaire**

#### **RECETTES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		0,00	0,00	0,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			251.349,38		251.349,38
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	0,00	0,00		0,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	0,00		0,00
789	Education populaire et arts	2.716,14	0,00	0,00	0,00	2.716,14
799	Cultes	180.000,00		120.000,00	0,00	300.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			900,00		900,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	12.000,00	0,00	0,00		12.000,00
999	Totaux exercice propre	194.716,14	0,00	372.249,38	0,00	566.965,52
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					227.324,81
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					794.290,33
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					268.857,93
999	Total général					1.063.148,26
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>4.794,06</b>

#### **DEPENSES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		47.000,00	3,71		47.003,71
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		276.349,38			276.349,38
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	70.000,00	20.819,20	0,00	90.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	5.000,00			5.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	22.716,14			22.716,14
799	Cultes	6.300,00	300.000,00			306.300,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		1.012,00			1.012,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	0,00			40.000,00
999	Totaux exercice propre	46.300,00	722.077,52	20.822,91	0,00	789.200,43
	Résultat négatif exercice propre					<b>222.234,91</b>
999	Exercices antérieurs					268.253,77
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.057.454,20
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>263.163,87</b>
999	Prélèvements					900,00
999	Total général					1.058.354,20
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Attendu que le projet de modification budgétaire 2 (services ordinaire et extraordinaire) a été examiné par les services du CRAC et de la DGPL en date du 03/10/2013 ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances en date du 17/10/2013 sur la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2013, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 4 NON / ABSTENTION  
(BD-JPD-JV-PB)**

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que reprise ci-dessous
2. Le tableau de bord et les coûts nets.

***MB 02/2013 – Service ordinaire***

**RECETTES**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général		70.257,18	17.500,00	0,00	87.757,18
019	Dettes générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.884.508,94			1.884.508,94
049	Impôts et redevances		4.677.181,79		0,00	4.677.181,79
059	Assurances	1.353,49	0,00			1.353,49
123	Administration générale	24.460,59	143.863,44			168.324,03
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	42,75		26.042,75
139	Services généraux	95,37				95,37
399	Justice - Police	0,00	12.683,98			12.683,98
499	Communica./Voiries/cours d'eau	2.403,45	248.579,75	0,00		250.983,20
599	Commerce Industrie	129.206,62	110.643,00	143.200,00		383.049,62
699	Agriculture	13.567,00				13.567,00
729	Enseignement primaire	5.618,58	193.035,03			198.653,61
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	14.145,64	26.511,74	30.785,00		71.442,38

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	80.988,90			81.388,90
849	Aide sociale et familiale	1.542,50	92.644,13			94.186,63
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	14.527,00	20.035,00			34.562,00
939	Logement / Urbanisme	56.000,00	59.534,00		0,00	115.534,00
999	Totaux exercice propre	290.747,42	7.620.466,88	191.527,75	0,00	8.102.742,05
	Résultat positif exercice propre					<b>84.485,26</b>
999	Exercices antérieurs					1.584.116,19
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.686.858,24
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.597.817,22</b>
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.686.858,24
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.400.265,71</b>

### DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	6.675,00	3.900,48	75.799,44	170.000,00	256.374,92
049	Impôts et redevances		7.071,00	5.760,00	0,00	0,00	12.831,00
059	Assurances	16.960,00	46.530,03	625,00			64.115,03
123	Administration générale	1.282.996,35	412.736,46	82.429,64	99.683,60		1.877.846,05
129	Patrimoine Privé		15.930,00	60,28	17.528,36		33.518,64
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	1.800,70	65.587,30		78.386,48
369	Pompiers			432.061,92			432.061,92
399	Justice - Police	37.629,23	650,00	551.603,26			589.882,49
499	Communica./Voiries/cours d'eau	821.909,37	388.600,67	25.877,80	325.355,53		1.561.743,37
599	Commerce Industrie	68.860,94	100,00	1.561,40			70.522,34
699	Agriculture		2.411,50	0,00	10.970,68		13.382,18
729	Enseignement primaire	260.697,71	178.713,15	1.856,48	45.784,03		487.051,37
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	109.055,27	54.908,86	28.842,97	52.345,60		245.152,70
799	Cultes		5.253,55	42.291,78	31.962,40		79.507,73
839	Sécurité et assistance sociale	100.842,03	3.300,00	1.024.583,78	0,00		1.128.725,81
849	Aide sociale et familiale	142.837,97	26.029,00	0,00			168.866,97
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		31.300,00	462.106,60	2.410,09		495.816,69
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.588,22		34.088,22
879	Cimetières et Protect. Envir.	141.868,92	30.307,99	500,00	5.099,87		177.776,78
939	Logement / Urbanisme	135.353,28	42.560,25	2.774,86	24.714,21	0,00	205.402,60
999	Totaux exercice propre	3.122.809,55	1.289.247,46	2.673.370,45	762.829,33	170.000,00	8.018.256,79
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						70.784,23
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.089.041,02
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						197.551,51
999	Total général						8.286.592,53
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**MB 02/2013 – Service extraordinaire****RECETTES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		0,00	0,00	0,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			251.349,38		251.349,38
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	0,00	0,00		0,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	0,00		0,00
789	Education populaire et arts	2.716,14	0,00	0,00	0,00	2.716,14
799	Cultes	180.000,00		120.000,00	0,00	300.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			900,00		900,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	12.000,00	0,00	0,00		12.000,00
999	Totaux exercice propre	194.716,14	0,00	372.249,38	0,00	566.965,52
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					227.324,81
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					794.290,33
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					268.857,93
999	Total général					1.063.148,26
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>4.794,06</b>

**DEPENSES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		47.000,00	3,71		47.003,71
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		276.349,38			276.349,38
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	70.000,00	20.819,20	0,00	90.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	5.000,00			5.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	22.716,14			22.716,14
799	Cultes	6.300,00	300.000,00			306.300,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		1.012,00			1.012,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	0,00			40.000,00
999	Totaux exercice propre	46.300,00	722.077,52	20.822,91	0,00	789.200,43
	Résultat négatif exercice propre					<b>222.234,91</b>
999	Exercices antérieurs					268.253,77
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.057.454,20
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>263.163,87</b>
999	Prélèvements					900,00
999	Total général					1.058.354,20
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation



**POINT N°7 ADOPTION des règlements taxes et redevances.**

=====

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 relatif au vote des taxes et redevances communales. De manière générale, les taux de taxes et redevances sont inchangés, il n'y a pas de nouvelles taxes, seuls quelques taux ont été alignés sur les taux maximum proposés par la Région wallonne et ce, dans un souci de cohérence avec la politique de propreté de l'environnement que la commune veut mener.

7/

**1) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.558**

**Redevance pour l'usage de la photocopieuse (040/361-48)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Redevance pour l'usage de la photocopieuse

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux proposés.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si les copies demandées par les conseillers entrent dans ce cadre car ça pose un problème démocratique, ils sont élus et ne peuvent faire leur travail.

L'Echevine répond affirmativement mais précise que le ROI prévoit la gratuité des copies jusque 20 copies, ce n'est qu'à partir de la 21<sup>ème</sup> copie que c'est payant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, et aux conditions fixées par le présent règlement une redevance pour l'usage de la photocopieuse installée à l'Administration communale.

#### Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Photocopie A4 en noir : 0,15€
- Photocopie A3 en noir : 0,25€
- Photocopie A4 en noir recto-verso : 0,30€
- Photocopie A3 en noir recto-verso : 0,50€
- Photocopie A4 en couleur : 0,35€
- Photocopie A3 en couleur : 0,45€
- Photocopie A4 en couleur recto-verso : 0,70€
- Photocopie A3 en couleur recto-verso : 0,80€

#### Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la copie. Elle est recouvrée au comptant lors de la demande.

#### Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

#### Article 5

Il sera tenu un registre numéroté dans lequel seront mentionnés :

Le nom de l'utilisateur, le nombre de copies effectuées sur base du compteur automatique de la photocopieuse ainsi que le montant de la redevance.

Ce registre sera complété par le fonctionnaire qui effectue la copie. La recette sera remise chaque mois au Directeur financier sur base du registre précité.

#### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

#### **2)FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.558**

#### **Redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs (040/361-48)**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point relatif à l'adoption de la redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs (040/361-48)

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si les listes électorales seront gratuites. Il lui est répondu négativement, seules les listes électorales fournies dans le cadre des élections le sont.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance pour la recherche et la fourniture de renseignements administratifs quelconques. La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document ou le renseignement.

### Article 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Demandes d'adresse – par adresse : 2 €
- Listes électorales : 12€
- Recherche de divers renseignements de population et généalogiques :
  - Prestation – par heure : 2€
  - Document : 2€

Pour les frais d'expédition : lorsque les intéressés en sollicitent l'expédition, tous les frais d'expédition seront mis à charge des particuliers ou des établissements privés demandeurs.

### Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Administration
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- Les documents qui font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

### Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

#### Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

### **3) FIN.TAXE/BP/cc21102013**

### **Redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial (040/366-48)**

### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point: Redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'il est proposé de fixer le prix à 2 euros le m<sup>3</sup> au lieu de 1 euro, comme précédemment.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si les friteries installées lors des brocantes entrent dans ce cadre.

L'Echevine D. Deneufbourg confirme.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial.

Article 2

- a) Le prix est fixé à **2 euros** le m<sup>2</sup> par échoppe et par jour.
- b) Un droit fixe de **40€** par jour pour les friteries ambulantes (en dehors des carnivals)

Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**4) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55**

**Droit de place sur les marchés (040/366-01)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Droit de place sur les marchés.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'il s'agit d'un règlement similaire au précédent mais qu'il vise les marchés. Elle énonce les taux et précise que dans ce règlement, le taux proposé est de 1 euro le m<sup>2</sup> par échoppe. Il s'agit d'une mesure visant à favoriser l'installation de marchands au cas où un marché serait récréé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, un droit de place sur le marché à charge des personnes qui s'y installeront pour y exercer leur profession.

### Article 2

Le droit est fixé selon le tarif suivant :

- a) 1 euro le m<sup>2</sup> par échoppe et par jour
- b) Un droit fixe de **40 euros** par jour pour les friteries ambulantes

### Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

### Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

### **5) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.115**

**Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (040/361-01)**

**EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux et précise que ceux-ci ont été alignés sur les taux maximum prévus dans la circulaire de la Région wallonne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

### Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

1. Enlèvement du véhicule : 135 €
2. Garde :
  - a) camion : 12,40 € par jour
  - b) voiture : 6,20 € par jour
  - c) motocyclette : 3,10 € par jour
  - d) cyclomoteur : 3,10 € par jour

### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

### Article 5

A défaut de paiement dans un délai de quinze jours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**6) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55**

**Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° : Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux et précise que ceux-ci ont été alignés sur les taux maximum prévus dans la circulaire de la Région wallonne. Il s'agit d'un signal important à donner au niveau de l'environnement et de la propreté du village.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

La redevance est due pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement. La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de la chose qui a engendré les salissures.



Article 3

La redevance est fixée comme suit par nettoyage :

<p>Pour l'enlèvement qui résulte de l'abandon de tous <b>petits déchets</b> : sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités.</p> <p>Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.</p> <p>Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés.</p> <p>Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal</p>	100 €
<p><b>Déchets de volume important</b> (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature</p>	500 €

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

7) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55Etablissement d'une redevance pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels (040/361-04)EXAMEN – DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Etablissement d'une redevance pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux et précise que ceux-ci sont inchangés.

Le Conseiller G. Vitellaro met en garde pour ce type de taxe dont le montant pourrait être transféré sur le loyer, ce qui nuirait à l'accès au logement pour tous.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ce système permet de vérifier et d'améliorer les logements.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance communale pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal agréé par le Service Public de Wallonie dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels.

### Article 2

Le montant de la redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé :

- à 125 euros pour un logement individuel
- à 125 euros majorés de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

### Article 3

La redevance est due par le propriétaire du logement.

### Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

### Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

### **8) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55**

#### **Redevance sur l'exhumation (040/363-11)**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° : Redevance sur l'exhumation.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance sur les exhumations de restes mortels comme suit :

- Exhumation simple (caveau) : 250 €
- Exhumation complexe (de pleine terre) : 750€
- urne : 50 €

### Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. Elle est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

### Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle

7/

#### 9) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.776.2**

#### **Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux (878/161-05)**

#### **EXAMEN – DECISION**

##### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux et précise qu'il n'y a pas de changement par rapport au règlement précédent.

Le Conseiller P. Bequet demande s'il ne serait pas judicieux de modifier le règlement et de prévoir le renouvellement de la concession à partir de la date du dernier occupant. Sans doute, s'agirait-il de revoir le règlement sur les cimetières ?

La Conseillère I. Marcq demande si c'est la commune qui appose les plaquettes sur les cavurnes ?

L'Echevine D. Deneufbourg confirme.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux comme suit :

### **Emplacement en CAVEAU (30 ANS)**

*idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)*

#### Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

600 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

#### Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

1200 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

### **Emplacement CONCESSION PLEINE TERRE (30 ANS)**

*idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)*

Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

**Emplacement – parcelle des étoiles**

gratuit pour zone de dispersion

100 EUR par logette

**Pose de plaquettes communales**

25 EUR

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

10) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.776.2Redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes (878/161-05)EXAMEN – DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes comme suit :

**Emplacement et fourniture de COLUMBARIUM (30 ANS)**

Personnes domiciliées :

500 EUR par columbarium pour une personne

750 EUR par columbarium pour deux personnes

Personnes non domiciliées :

850 EUR par columbarium pour une personne

1 350 EUR par columbarium pour deux personnes

**Emplacement et fourniture de CAVURNE (30 ANS)**

1 000 EUR pour deux personnes

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

11) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55**

**Redevance sur l'occupation du caveau d'attente (040/363-13)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Redevance sur l'occupation du caveau d'attente

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;



Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans les cimetières communaux. Les mois se comptent de date à date. Tout mois commencé est considéré comme entier.

### Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 12€ par mois et par corps.

### Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

### Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

### **12) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.11**

### **Centimes additionnels au précompte immobilier (040/371-01)**

### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Centimes additionnels au précompte immobilier.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux et précise qu'il n'y a pas de modification. C'est le maximum autorisé par la circulaire de la Région wallonne, idem pour l'IPP dont le règlement est le suivant.

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu les articles L 3111-1 à L 3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour maintenir l'équilibre financier de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

### Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

### Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et simultanément au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**13) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.15**

**Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01)**

**EXAMEN – DECISION**

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu les articles L 3111-1 à L 3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour maintenir l'équilibre financier de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice et dont le taux est fixé pour tous les contribuables à **8,5%** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### Article 2

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

### Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et simultanément au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

14) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.558**

**Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04)**

**EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point :Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux et précise que certains taux ont été revus à la hausse ou instaurés :

- le code de la carte d'identité : 3 €, et ce en vue de responsabiliser le citoyen
- les actes d'état civil (naissance, mariage, décès, divorce) : 2 €
- la cohabitation légale : 10 €
- le carnet de mariage : 20 € en fonction du coût d'achat du livret.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune.

### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

	Taux taxes communales
<u>Pour les cartes d'identité (procédure normale)</u> Pour une 1 <sup>ère</sup> carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le premier duplicata</li> <li>• Pour les duplicata suivants</li> </ul>	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique – procédure normale)</u>	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
<u>Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans (procédure normale)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ gratuité pour la 1<sup>ère</sup> (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ A partir de la 2<sup>ème</sup>, il sera perçu 1 € de taxe communale (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> </ul>

Documents d'identités – procédure d'urgence :	
<b>Prix pour la KID'S CARD</b>	Taux de la taxe communale
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les 5 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les 3 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<b>Prix pour la CARTE POUR BELGES</b>	
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les 3 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<b>Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS</b>	
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les 3 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<p><u>Pour les passeports</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans</li> <li>• Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> </ul>
<p><u>Code CI</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 €</li> </ul>
<p><u>Extrait du casier judiciaire</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0 € (6€ judiciaire) gratuité pour l'emploi</li> </ul>
<p><u>Autorisation parentale</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 €</li> </ul>
<p><u>Composition de ménage</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0 € (6€ judiciaire)</li> </ul>
<p><u>Certificat de vie</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0 € (65 ans assureur : 6€)</li> </ul>
<p><u>Acte de naissance, mariage, décès, divorce</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 €</li> </ul>
<p><u>Cohabitation légale (demande ou cessation)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 €</li> </ul>
<p><u>Autres documents</u> Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par exemplaire ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire</li> <li>• pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 €</li> </ul>
<p><u>Légalisation d'un acte</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 €</li> </ul>
<p><u>Carnets de mariage</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 €</li> </ul>
<p><u>Permis de conduire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier (original + international)</li> <li>- le permis de conduire provisoire</li> <li>- duplicata du permis de conduire</li> <li>- autres permis de conduire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ 5 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ 20 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> </ul>
<p><u>Changement de domicile</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 €</li> </ul>
<p><u>Documents et travaux urbanistiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de raccordement à l'égout</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 €</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis d'urbanisme</li> <li>- Renseignements urbanistiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 €</li> <li>▪ CU 1 + Formulaire 3A : 35€</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

#### Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

#### Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

15) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.558**

**Délivrance d'un permis d'urbanisation (040/361-03)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux qui est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1



Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

#### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis d'urbanisation	120 € par lot

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

#### Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

#### Article 6

A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

16) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.558Demande d'autorisation d'activités en application du décret 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (040/361-02)EXAMEN – DECISION

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret 11/03/1999 relatif au permis d'environnement

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis environnement pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe :	900 €
Permis environnement pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	100 €
Permis unique pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe :	2 500 €
Permis unique pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe :	150 €
Déclaration pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe :	20 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

17) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.411**

**Taxe sur la force motrice (040/364-03)**

**EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur la force motrice

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'après réflexion et calcul, il est proposé le même taux. L'apport n'est pas très conséquent mais nous recevons une compensation de la Région wallonne.

Le Conseiller B. Dufrane demande le montant de la compensation.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il est de 665.000 euros.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1 :

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe sur la force motrice à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles de **11 €** le Kilowatt. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie ; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, où à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

### Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.
- pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

### Article 3

Sont exonérés de la taxe

- 1) le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles ; Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce collège.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaine suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

- 2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de la taxe par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
- 3) Le moteur d'un appareil portatif.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles,

pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.  
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 9) Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé celui – à l'exclusion de tous les autres – dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), et 9) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

#### Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine

de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

#### Article 6 bis

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une années ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 % l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

#### Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration singée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration. Le rôle est constitué sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 8



La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

#### **18) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.41**

#### **Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (040/364-30)**

#### **EXAMEN – DECISION**

##### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er

Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

#### Article 2

La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;
- établissements rangés en classe 2 : 70 euros ;
- établissements rangés en classe 3 : 30 euros.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers d'abeille
- Les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- Les pompes à chaleur

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**19) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.41**

**Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés (040/364-29)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° : Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux, 500 euros par an et par installation, qui est le taux maximum autorisé par la Région wallonne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés visant exclusivement une exploitation commerciale.

### Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 500 euros par an et par installation.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

20) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.115

Taxe sur les véhicules abandonnés (040/364-29)

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les véhicules abandonnés.

L'Echevine D. Deneufbourg annonce que le taux est passé de 125 à 200 €, il s'agit d'une mesure de dissuasion.

Le Conseiller P. Bequet demande comment on peut définir un véhicule abandonné.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la définition est reprise dans le règlement. Le véhicule couvert d'une bâche n'est pas considéré comme abandonné.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce dans ce cadre que le Règlement de police va être retravaillé au niveau de la zone.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe annuelle sur tout véhicule ou engin isolé abandonné.

Sont visés les véhicules ou engins isolés abandonnés dans les zones de bâtisse ou placés en plein air sur un terrain privé.

### Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou engin et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par véhicule ou engin isolé abandonné.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

21) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.112

Taxe sur secondes résidences (040/367-13)

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur secondes résidences.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés. Elle précise qu'il reste peu de secondes résidences sur notre commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**



### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

### Article 2

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'ils soient inscrits ou non à la matrice cadastrale).

### Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

### Article 4

Le taux est fixé comme suit :

- 175 euros par an pour les secondes résidences situées dans un camping agréé
- 450 euros par an pour les secondes résidences situées en dehors d'un camping agréé.

### Article 5

Sont exonérés de la taxe sur les secondes résidences : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de communauté française du 16 juin 1981.

### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 7

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

#### **22) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.113**

#### **Taxe sur les immeubles inoccupés (040/367-15)**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les immeubles inoccupés.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que cette taxe est liée à la problématique du logement sur notre entité et qu'il est donc proposé d'adopter le taux maximum prévu par la Région Wallonne : 180 euros par mètre courant de façade.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, un seul constat sera établi au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

## Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### Article 4

Exonérations:

- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou un service d'utilité générale.

### Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestres et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou une partie de l'immeuble peut apporter par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3. un seul et unique contrôle est effectué l'année suivante au moins six mois après l'établissement du constat précédent.**

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>

§4. la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**23) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.113**

**Taxe sur les logements loués meublés (040/364-34)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les logements loués meublés.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux qui est inchangé.

Le Conseiller G. Vitellaro demande pourquoi ne pas adopter le taux maximum, et ce en vue d'empêcher les marchands de sommeil.

Les groupes GP et MR proposent que soit adopté le taux maximum autorisé par la Région wallonne, soit 190 euros.

La Bourgmestre-Présidente propose donc d'amender la proposition et d'adopter le taux de 190 euros.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

### Article 3

Le montant de la taxe est fixé à **190** euros par logement loué meublé.

La taxe est réduite de moitié lorsque sont visés des logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une plusieurs pièces collectives) et comprennent notamment les kots d'étudiants.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

#### **24) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.112.6**

#### **Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (040/367-09)**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;



Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

### Article 2

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreurs à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- 2) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux
- 3) les propriétaires des parcelles qui en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (cette exonération ne concerne que les parcelles)

L'exonération visée au 1) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

#### Article 5

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une habitation à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**25) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55****Taxe sur l'évacuation des eaux usées (040/363-09)****EXAMEN – DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur l'évacuation des eaux usées.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce les taux qui sont inchangés. Elle rappelle que la taxe est due par tout citoyen qui est domicilié dans un logement. La taxe est réduite de moitié lorsque le logement dispose d'une station d'épuration raccordée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 17 OUI 1 NON / ABSTENTION**

(PB)

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

### Article 2

La taxe est due par :

- 1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Lorsque le bien immobilier est muni d'une station d'épuration individuelle le montant de la taxe est fixé à 17,50 €.

### Article 4

L'administration envoie aux contribuables une formule de déclaration pour les biens munis d'une station d'épuration individuelle, que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, les redevables porteront à la connaissance de l'administration communale l'existence d'une station d'épuration individuelle au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**26) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.41**

**Taxe sur les commerces de frites à emporter (04002/364-48)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les commerces de frites à emporter.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux de 300 euros par an et par commerce. La taxe est diminuée, elle passe de 420 euros à 300 euros mais devient annuelle car aucune friterie ne ferme sur l'entité. La taxe vise bien les frites à emporter et pas les pizzas ou plats à emporter.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur explique qu'il s'agit d'un geste pour le commerce local.

Le Conseiller G. Vitellaro estime que cette taxe paraît injuste car on peut également retrouver des cartons de pizza ou d'autres plats à emporter dans la nature.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée

par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI    5 NON            1 ABSTENTION**  
(ED-BD-JPD-GV-PB)            (IM)

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, établis sur le domaine privé et sur le domaine public.

#### Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces

#### Article 3

La taxe est fixée à **300** euros par an et par commerce.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

#### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**27) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.417**

**Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (040/364-16)**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux qui n'est pas modifié. Pour le moment, ce type d'activité n'existe pas, mais si une agence venait à s'ouvrir, la taxe pourrait être perçue.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

Par agence de paris, on entend pour l'application de la présente taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, située en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger sont acceptés ou organisés.

### Article 3

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

### Article 4

La taxe est fixée à 50 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition

### Article 5

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.



Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

**28) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.417**

**Taxe sur les dancings (040-365-02)**

**EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les dancings.

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux qui est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale sur les dancings, à savoir, sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés les dancings existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du ou des dancings et par propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par an et par établissement

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

29) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.57**

**Distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » (04001/364-24)**

**EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le règlement a été attaqué et a donné lieu à un jugement. Le taux proposé est identique mais le règlement a été retravaillé par le cabinet Portalis en vue d'éviter les recours.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 90 pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des journaux « toutes boîtes » provoque une grande production de déchets sous forme papier qui nuit à l'environnement ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à

financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
3. les « petites annonces » de particuliers,
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
5. les annonces notariales,
6. par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Estinnes et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise, renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient

publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

#### **30) FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.55**

#### **Taxe sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium (040-363-10)**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium

L'Echevine D. Deneufbourg énonce le taux qui est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium

### Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, dispersion ou mise en columbarium

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 375€ par inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

### Article 4

Ne sont pas visés par la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- Les indigents,



- Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

#### Article 5

La taxe sera versée au comptant, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

#### Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

31) **FIN.TAXE/BP/cc21102013-1.713.551**

**Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication (04002/367-10)**

**EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le règlement a été attaqué et qu'un jugement a été rendu. La taxe est maintenue mais elle devrait devenir régionale. La taxe en elle-même ne pose pas de problème mais c'est le libellé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les missions confiées aux communes sont multiples et diverses ;

Attendu que dès lors, le produit de la fiscalité dont celui de la taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est indispensable à l'équilibre budgétaire et au développement local ;

Attendu que les activités de téléphonie mobile représentent une activité florissante sur notre territoire et qu'il serait équitable dès lors que ces prestataires de services à l'instar des autres activités sur le territoire contribuent au financement de la commune ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'ordre financier, la commune poursuit également des objectifs d'incitation ou de dissuasion

accessoires à son impératif financier en raison de l'impact de telles installations sur l'environnement ;

Considérant que la commune d'Estinnes poursuit également l'objectif de protection de son environnement en taxant les pylônes ou les mâts affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui nuisent à l'environnement en général ;

Considérant que la commune d'Estinnes supporte tous les inconvénients causés par le système GSM tout en ne percevant aucune contrepartie financière directe ou indirecte, aucun siège social n'ayant été établi sur le territoire de la commune par les opérateurs ;

Considérant que le montant demandé n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe;

Considérant enfin que ces mâts ou pylônes affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication sont destinés à supporter des antennes GSM dont les effets sur la santé sont, à plus ou moins long terme, incertains, mais en tout cas dénoncés par diverses études scientifiques sérieuses pour leur nocivité ; Que la commune entend dès lors faire application du principe de précaution en raison de ses obligations de veiller à la sécurité de ses citoyens et à la salubrité publique ;

Vu le dossier administratif annexé au présent règlement;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ....).

Sont visés les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât ou pylône existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mât.

### Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

7/

### **32) Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2014 (040/363-03)**

#### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2014

L'Echevine D. Deneufbourg se voit contrainte d'annoncer une mauvaise nouvelle, les taux ont dû être revus à la hausse. Les taux ont été calculés en fonction des dépenses et des

recettes afférentes au service ; la commune étant sous plan de gestion, a l'obligation de couvrir à 100 % le coût du service. Différents calculs ont été faits et la proposition de taux vise à être la moins lourde possible sur les ménages. Elle énonce les taux proposés. Elle précise que le tonnage de déchets sur notre entité n'est pas bon, il est supérieur à la moyenne de la Région wallonne. Lors de l'envoi des avertissements-extraits de rôles, l'explication de l'impact du comportement de chacun sur le montant de la taxe sera donnée.

Le Conseiller P. Bequet estime que l'on se retranche derrière le coût-vérité et que les chiffres sont interpellants. Il se demande d'où vient la hausse des prix, il conviendrait d'interroger IDEA. Il note qu'un coût est repris pour l'impression et l'envoi des avertissements-extraits de rôles.

Le Conseiller G. Vitellaro pense que nous sommes dans une logique d'augmentation des prix et que mathématiquement ça le dérange.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui demande ce qu'il proposerait.

Le Conseiller G. Vitellaro répond que sur le coup il n'a pas d'idée, qu'il ne propose rien mais que ça mériterait réflexion. Les containers à puces ne serait-il pas une solution ? Il pense qu'il faut responsabiliser la population, appliquer le principe du pollueur-payeur.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur acquiesce et informe que Dour a quitté IDEA.

Le Conseiller R. Rogge marque son accord sur la réflexion de M. Vitellaro. Il pense que le principe du pollueur-payeur devrait également être appliqué au parc à container, que lorsqu'un certain quota est atteint, il faut dire STOP.

La Conseillère I. Marcq donne quelques explications. La Région wallonne a augmenté la taxe sur les centres de tri de 10 %. L'incinération des déchets est passée à 80 € la tonne. L'intercommunale devait fournir une flotte de camions en bon état, des véhicules usagés ont dû être remplacés, il y a également le surcoût du personnel (salaires, cotisations...), toutes ces augmentations ont des retombées sur la commune.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si le dividende a été augmenté.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond par la négative et informe qu'une réflexion est en cours par rapport à l'augmentation du coût du service.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'un contact avec d'autres communes a été établi pour voir ce qui existe. Le système de poubelles à puces ne risque-t-il pas d'entraîner une augmentation des dépôts sauvages ?

La Conseillère I. Marcq rappelle qu'HYGEA a sollicité les communes dans le cadre d'un appel à projet pour les containers à puces, et qu'elle a lancé également un appel à projet pour les écoles.

La Bourgmestre-Présidente répond que le projet a été proposé au Directeur de l'école. L'Echevine C. Grande confirme qu'il y a un contact régulier.

Le Conseiller P. Bequet attend la réponse relative au coût pour les avertissements-extraits

de 10.380,78 euros qui lui semble plus élevé que l'année dernière.

L'Echevine répond qu'elle demandera au service.

La Bourgmestre-Président explique que l'année dernière le lissage a été utilisé entièrement pour ne pas augmenter la taxe, et que cette année, il n'y en a plus.

La Conseillère I. Marcq exprime alors la réflexion du MR selon laquelle, certaines personnes n'utilisent pas tous leurs sacs, qu'il serait donc plus logique de donner moins de rouleau.

Le Conseiller P. Bequet demande à l'assemblée s'ils ont réalisé qu'il fait sale à Estinnes, qu'il y a beaucoup de dépôts sauvages. Le Conseiller G. Vitellaro dans le même ordre d'idées pense qu'il faut être plus sévère pour ce type de comportement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur pense qu'il s'agit d'un phénomène de société. Elle informe que bientôt il y aura un nouvel APS qui sillonnera l'entité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1<sup>er</sup> : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Attendu qu'il a été convenu comme mesure sociale de donner gratuitement 10 sacs poubelles de 60l pour les familles se composant de 5 personnes et plus et 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la loi du 24/12/1996 codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**  
(BD-JPD-GV-PB) (ED-JMM-FG-IM)

### **Article 1**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à :

- **130 €** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **170 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **180 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes

- **190 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **200 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus

#### **Article 4**

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 20 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 50 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

#### **Article 5**

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

#### **Article 6**

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



**Article 10**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon par le biais de e-tutelle.

**33) Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2014**  
**Calcul du coût vérité prévisionnel**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2014 - Calcul du coût vérité prévisionnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1<sup>er</sup> : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique de déchets :

- responsabiliser le producteur : c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur
- appliquer le principe de pollueur-payeur
- assurer au citoyen un service de qualité au juste prix

- informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame

Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes – hors tarification des déchets – connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses – nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. – seront pris en compte (ajoutés ou soustraits) ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

C'est ainsi que sur base des termes du décret du 22 mars 2007, les communes devront en **2014** couvrir entre **95% et 110%** du coût-vérité. Pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai ;

La commune valorisera les frais du personnel partiellement dédié à la prévention et la gestion des déchets, que ce soit au plan administratif, de l'accompagnement de la population ou de la gestion opérationnelle ou financière (éco-conseiller, Directeur financier, etc.) en établissant un prorata correspondant le plus fidèlement possible à la réalité, et sur lequel elle s'engagera. Les subsides dont la commune bénéficie pour ce personnel seront renseignés dans les postes de recette, suivant le même prorata que les dépenses. La commune joindra à sa déclaration une annexe explicative.

La commune inscrit au titre de recettes les montants qu'elle estime perceptibles (recettes nettes, c-à-d recettes enrôlées, mesures sociales incluses, auxquelles les prévisions d'impayés sont déduites). A titre alternatif, elle est également autorisée à inscrire les recettes enrôlées d'une part, et d'autre part les prévisions d'impayés et les mesures sociales considérées dans ce cas comme dépenses.

Le non respect du taux de couverture des coûts fixé à l'article 21 du décret relatif aux déchets entraînera, outre une non-approbation du règlement-taxé ou une réformation du budget par les autorités de tutelle, les sanctions visées à l'article 22 du même décret soit le refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et les intercommunales.

Le règlement – auquel est joint la pièce justificative (tableau prévisionnel du coût vérité) – est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L 3132-1 du CDLD. La date ultime de transmission est fixée au **15 novembre** de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Vu le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2014 sur base du budget 2014 d'IDEA – prévision revue au 26/09/2013 (FEDEM):

<b>EXERCICE 2014 – Budget 2014 (IDEA - FEDEM)</b>
---------------------------------------------------

**DEPENSES**

sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	89.600,00
collecte des ordures ménagères	157.332,00
traitement des ordures ménagères brutes	151.695,00
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	21.138,00
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	216.854,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	10.380,78
achat chèques	4.050,00
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.446,00
communication actions propres IDEA	685,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>655.180,78€</b>

**RECETTES**

Vente de sacs OM	135.996,00
Montant du rôle	526.530,00
subside actions de prévention	
mise en irrécouvrable (taxe 2012)	-
coût bâches agricoles et asbeste ciment – subsides	2.538,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>659.988,00</b>

couverture du coût vérité	<b>100,73%</b>
---------------------------	----------------

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI      8 NON**  
(ED-JMM-FG-IM-BD-JPD-GV-PB)

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2014 comme suit :

<b>EXERCICE 2014 – Budget 2014 (IDEA - FEDEM)</b>
---------------------------------------------------

**DEPENSES**

sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	89.600,00
collecte des ordures ménagères	

	157.332,00
traitement des ordures ménagères brutes	151.695,00
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	21.138,00
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	216.854,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	10.380,78
achat chèques	4.050,00
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.446,00
communication actions propres IDEA	685,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>655.180,78€</b>

## RECETTES

Vente de sacs OM	135.996,00
Montant du rôle	526.530,00
	-
mise en irrécouvrable (taxe 2012)	2.538,00
coût bâches agricoles et asbeste ciment – subsides	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>659.988,00</b>

couverture du coût vérité	<b>100,73%</b>
---------------------------	----------------

**POINT N°8**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale) - Approbation des conditions et du mode de passation

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale) - Approbation des conditions et du mode de passation – Examen – Décision.

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il s'agit de relancer un marché pour assurer la mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin. Elle rappelle que le marché avait précédemment été attribué à JDAO dont l'administrateur est décédé.

La Conseillère I. Marcq rappelle que la mission sécurité santé comporte deux phases à savoir, la phase projet et la phase réalisation. Il ne serait donc pas nécessaire de relancer un marché pour les deux phases si la première a déjà été réalisée.

L'Echevine répond qu'un avant-projet pour la réalisation des travaux a déjà été réalisé et soumis aux pompiers mais que la mission de coordination sécurité-santé pour les deux phases doit encore être remplie. JDAO n'avait pas encore rentré le plan sécurité-santé.

Devant l'incertitude, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose de vérifier et de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De reporter l'examen de ce point à la prochaine séance du conseil communal.

**POINT N°9**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal - Approbation avant-projet

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9 : Marché public de Travaux – Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal - Approbation avant-projet - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il s'agit d'approuver l'avant-projet établi par l'auteur de projet LV Architecture DC SPRL pour la réhabilitation et la transformation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy estimé à 219.433,50 € TVAC. Il s'agit de la mise en œuvre d'un projet repris dans l'ancrage précédent.

La Conseillère F. Gary fait remarquer que pour les bâtiments anciens le taux de TVA est de 6% et non de 21 %, que cette information a déjà été donnée.

La Directrice générale f.f. demande à la Conseillère de lui faire parvenir son interprétation qui diverge de celle de l'administration.

La Bourgmestre-Présidente répond que l'information sera vérifiée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Programme Communal d'Actions en matière de logement 2012-2013 approuvé par le Gouvernement wallon pour 5 logements dont 2 à charge de la commune ;

Considérant le projet introduit par la Commune pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres pour un montant de travaux estimés à 200.000 € TVAC ;

Vu l'art 3 de l'Arrêté précisant que la subvention est fixée à 84.500 pour un logement de 2 ou 3 chambres ; "

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancre communal" à L V Architecture DC sprl, rue Castaigne 8 à 7120 Haulchin ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 219.433,50 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2014 ;  
Considérant que le SPW, direction du logement, a donné un avis favorable sur cet avant-projet ;

Considérant qu'il convient à présent que l'auteur de projet introduise le permis d'urbanisme et les différents documents nécessaires à la passation du marché public pour les travaux ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1er :

D'approuver l'avant-projet du marché "Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal", élaboré par l'auteur de projet, L V Architecture DC srl, rue Castaigne 8 à 7120 Haulchin. Le montant est estimé à 219.433,50 € TVAC.

#### Article 2 :

De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

**POINT N°10**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Démolition de 2 chalets dans le domaine de Pincemaille -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Démolition de 2 chalets dans le domaine de Pincemaille - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que deux familles de Pincemaille ont été relogées dans le cadre du plan HP et qu'il convient de démolir les chalets.

Le Conseiller G. Vitellaro constate une augmentation du coût de démolition.

La Conseillère I. Marcq s'assure que plusieurs entreprises seront contactées.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que c'est la mise en décharge qui coûte cher mais que plusieurs entreprises seront contactées (5).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité octroyant à la commune d'Estinnes une subvention de 14.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève maximum à 2.000 €) ;



Considérant que 2 familles de Pincemaille ont été relogées récemment et qu'il convient de démolir les chalets ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-056 relatif au marché "Démolition de 2 chalets dans le domaine de Pincemaille" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.600,00 € hors TVA ou 14.036,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 92301/522-55 (40.000,00 €) et sera financé par subside et fonds propres ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-056 et le montant estimé du marché "Démolition de 2 chalets dans le domaine de Pincemaille", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.600,00 € hors TVA ou 14.036,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 92301/522-55 (n° de projet 20090018).

### Article 4 :

De préfinancer la dépense par le fonds de réserve extraordinaire

**POINT N°11**

=====

**FIN/MPE/JN/2013-046**

**Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 packs biométriques – Financement de la dépense**

**EXAMEN-DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 packs biométriques – Financement de la dépense - EXAMEN-DECISION

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur explique que ce point vise à assurer le mode de financement des packs biométriques à acquérir pour la délivrance des nouveaux passeports. Le prix dépasse le montant couvert par le SPF. Elle ne peut déplorer cet état de fait. L'UVCW a d'ailleurs interpellé le Ministre à ce sujet car la recette devait couvrir la dépense. La commune a contacté trois fournisseurs dans la liste des fournisseurs accrédités dont deux n'ont pas remis offre.

La Conseillère I. Marcq rappelle qu'elle en avait fait la remarque, qu'il ne fallait pas accepter de n'avoir qu'une offre. Le groupe MR n'est pas d'accord et on rajoute en plus un lecteur belpic. Elle demande si les deux packs sont obligatoires.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les deux packs sont obligatoires et que nous espérons recevoir une réponse du Fédéral.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose d'interpeller le Ministre compétent.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2013-046 pour le marché "Acquisition de 2 packs biométriques" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.152,07 € hors TVA ou 7.444,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/2013 :

- d'approuver la description technique N° 2013-046 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 packs biométriques", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 6.152,07 € hors TVA ou 7.444,00 €, 21% TVA comprise
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Considérant que les coûts seront payés directement au fournisseur par le SPF Intérieur à concurrence d'un montant de 7.444 € TVAC;

Considérant l'offre reçue pour la fourniture de 2 packs biométriques au montant de 9.750,18 € TVAC ;

Considérant que le service informatique préconise de plus l'achat de 2 lecteurs « citoyens » Belpic ;

Considérant que le montant total de la dépense s'élève donc pour l'achat à 10.950,74 € TVAC ;

Considérant que le solde entre le montant payé par le SPF Intérieur et le montant du marché est à charge de la commune, soit pour un montant de 3.506,74 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10417/742-53 (n° de projet 20130001) et sera financé par fonds propres ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 NON 3 ABSTENTIONS**  
(JMM-FG-IM) (ED-BD-PB)

De financer la dépense non couverte par le SPF Intérieur, à savoir 3.506,74 €, par fonds propres sur base des crédits inscrits à l'article 10417/742-53 (10.000 €- n° de projet 20130001). La dépense globale sera financée par le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire.

**POINT N°12**=====
  
**FIN/MPE/JN/****Marché public de Fournitures – Acquisition d'un chariot télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation****EXAMEN – DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 :  
 Marché public de Fournitures – Acquisition d'un chariot télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation- EXAMEN – DECISION.

L'Echevin A. Antoine expose le projet qui consiste à procéder à l'acquisition d'un chariot télescopique qui permettra d'employer le matériel disponible et de le faire fonctionner. Le marché est estimé à 98.494 €TVAC.

Le Conseiller JM Maes a examiné le cahier spécial des charges et se demande pourquoi le matériel décrit est aussi puissant. En avons-nous vraiment l'utilité ?

L'Echevin A. Antoine répond que si l'on descend dans les chevaux, on maintient la pression. Il doute que le prix soit moins élevé si la puissance est moindre.

Le Conseiller JM Maes rétorque qu'il a déjà une remise de prix qui tourne autour de 61.000 euros.

La Conseillère I. Marcq demande quelle est l'utilité du manitou, sert-il tous les jours ?

L'Echevin A. Antoine répond affirmativement. Il est utilisé pour charger le sel en hiver, les poubelles, les branches, pour broser sur le Ravel... Il rappelle que 5 fournisseurs seront contactés dont 2 locaux.

Le Conseiller JM Maes estime toutefois que le budget est trop élevé.

Le Conseiller G. Vitellaro demande l'âge du manitou.

L'Echevin A. Antoine répond que celui-ci date de 30 ans.

Le Conseiller JP Delplanque suggère de demander un délai de garantie de 2 ans pour cet investissement et demande quel sera le délai de vérification et si le cautionnement sera entièrement libéré après la réception provisoire.

L'Echevin A. Antoine répond que le risque est de faire monter les prix et suggère de demander la garantie en fonction du nombre de kilomètres. Le délai de vérification de manière générale est d'un an.

Le Conseiller G. Vitellaro interroge sur la possibilité d'opter pour une occasion en fonction du nombre d'heures d'utilisation du matériel.

L'Echevin A. Anthoine répond qu'en moyenne le matériel est utilisé à raison de 300 heures moteur par an.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que l'Echevin A. Anthoine reste très attentif à ce dossier et que si une belle occasion se présente, le dossier sera resoumis au Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-055 relatif au marché "Acquisition d'un chariot télescopique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.400,00 € hors TVA ou 98.494,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 13814/743-98 (Achats de véhicules spéciaux et divers : 200.000,00 €) et sera financé par un emprunt ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-055 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot télescopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.400,00 € hors TVA ou 98.494,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 13814/743-98 (n° de projet 20130003).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

**POINT N°13**

=====

**FIN/DEP/PROJETS SUBSIDIES/BP/1.853.1 – E 87904**

**Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux**

**Accord cadre - Pourcentage communal**

**EXAMEN-DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux - Accord cadre - Pourcentage communal - EXAMEN-DECISION

Elle rappelle que le Ministre Di Antonio a décidé de conclure un accord cadre avec le maître d'ouvrage de l'Abbaye de Bonne Espérance en leur accordant une subvention annuelle de 400.000 euros. En vertu de la législation sur le patrimoine classé, la commune est tenue d'intervenir dans le coût des travaux à concurrence d'un pourcentage qui ne peut être inférieur à 1 %. Le pourcentage proposé au Conseil communal est de 1 % et le montant de l'intervention communale annuelle sera inscrit au budget communal comme il est dit dans le projet de délibération.

Vu le courrier du SPW – DG04, Département du Patrimoine, Direction de la Restauration nous informant ce qui suit :

*« L'abbaye de Notre Dame de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux est classée comme monument et est reprise sur la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne. L'édifice est propriété de l'asbl Les Compagnons de l'Abbaye de Bonne-Espérance.*

*Des travaux de restauration doivent y être effectués. Le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet sont en train de finaliser un schéma directeur. Les travaux porteront principalement sur les toitures et les châssis de l'édifice.*

*En vertu de l'article 216 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le Ministre en charge du Patrimoine, Monsieur Carlo Di Antonio a décidé de conclure un accord cadre avec le maître de l'ouvrage de **2013 à 2017**. **Une subvention annuelle de 400.000€** sera accordée par la Région.*

*En vertu de l'article 215 du CWATUPE, il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût des travaux susmentionnés. C'est pourquoi je vous saurais gré de me faire connaître, dans les meilleurs délais, le pourcentage du coût des travaux que la commune prendra en charge ».*

Vu le décret du gouvernement du 29/07/1993 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine : « Pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la Province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement » ;

Considérant que le pourcentage du coût des travaux que la commune prend en charge est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que pour les autres dossiers de restauration des biens classés, la commune intervient à concurrence de 1% ;

Vu la planification des travaux et l'engagement budgétaire comme suit :

Année	Travaux	Début des travaux	Fin présumée des Travaux	Montant des travaux TTC
2013	Remplacement et restauration couverture/charpente façade d'honneur – Partie 1 : Partie centrale, versant jardin du bota et cloître	01/10/2014	01/01/2016	421 269,49€
2014	Remplacement et restauration couverture/charpente façade d'honneur – Partie 2 : Pavillon sud et pavillon nord	01/10/2014	01/01/2016	421 269,49€
2015	Remplacement et restauration des menuiseries extérieures Aile B1 – Partie 1 : Aile principale	01/03/2016	01/06/2017	421 269,49€
2016	Remplacement et restauration des menuiseries extérieures Aile B1 – Partie 1 : Aile principale	01/03/2006	01/01/2017	341 166,62€
2017	Remplacement et restauration des menuiseries extérieures et restauration couverture (versant parking) AILE C2	01/03/2017	01/09/2017	514 549,13€

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1

D'intervenir dans les frais de travaux dans le cadre de l'accord cadre pour la restauration de l'ancienne Abbaye de Bonne Espérance à concurrence de **1 %**

### Article 2

D'inscrire les crédits suivants à l'extraordinaire comme suit :

**Budget 2014** : (Montant des travaux pour les années 2013 et 2014)

79042/522-52/2013 « Subsidés en capital aux ASBL au service des ménages » : 4.212,70€

79042/522-52 « Subsidés en capital aux ASBL au service des ménages » : 4.212,70 €

060/995-51 « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » : 8 425€

**Budget 2015** :

79042/522-52 « Subsidés en capital aux ASBL au service des ménages » : 4 212€



060/995-51 « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » : 4 212€

**Budget 2016 :**

79042/522-52 « Subsidés en capital aux ASBL au service des ménages » : 3 412€

060/995-51 « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » : 3 412€

**Budget 2017 :**

79042/522-52 « Subsidés en capital aux ASBL au service des ménages » : 5 145€

060/995-51 « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » : 5 145€

**POINT N°14**

=====

LOG/ASOC/FR-LB

Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d’actions 2014-2016 en matière de logement

EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 14: Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d’actions 2014-2016 en matière de logement – Examen- Décision.

L’Echevine D. Deneufbourg présente le programme communal d’actions 2014-2016 au moyen d’un power point repris en annexe. Elle dresse d’abord l’état des lieux des ancrages précédents. Elle précise que l’ancrage actuel a été réfléchi en examinant les bâtiments et les terrains présentant un potentiel au niveau du logement. Elle énonce les cinq projets proposés dans l’ancrage 2014-2016 ainsi que l’estimation de leur réalisation. Les projets ont été réfléchis avec les différents opérateurs (ISSH, FLW, AIS, le CPAS).

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur redit son espoir de soutien du Ministre compétent qui avait déclaré que l’ancrage communal est le seul moyen de créer du logement pour l’habitat permanent.

Le Conseiller P. Bequet se demande ce que représente l’ancrage à moyen terme. Il remercie le personnel communal pour la réalisation du cadastre des biens communaux qui est un bon outil de réflexion.

L’Echevine D. Deneufbourg répond qu’à moyen terme la capacité de logement dépendra du degré de réalisation de l’ancrage. En ce qui concerne le cadastre des biens communaux, c’est un outil qui servira dans le cadre de l’élaboration du budget mais il y aura des choix à opérer. L’outil pourra être mis à jour régulièrement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur est heureuse d’entendre que le travail est bien fait.

Le Conseiller JM Maes objecte que la maison de Peissant est insalubre. Pour ce qui est de la cure, elle est en bon état, ne serait-il pas préférable de la vendre afin d’en retirer un meilleur prix. N’y a-t-il pas un risque de voir la cure se détériorer comme la maison de Peissant suite à son occupation ?

L'Echevine D. Deneufbourg réplique qu'il y aura un travail de suivi locatif à réaliser et rappelle que la commune doit atteindre 5 % de logements sociaux.

La Conseillère I. Marcq fait alors part de sa réflexion. La commune s'est engagée à créer des logements sociaux à concurrence de 5%, or ce n'est pas le logement social qui permettra à la commune d'augmenter ses recettes. Pour avoir des recettes, il faut accueillir des personnes à revenus aisés. Ne serait-il pas opportun de vendre la cure qui pourra être achetée par quelqu'un qui a des revenus, ce qui représenterait des recettes pour la commune.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que le quota de 5% de logements sociaux est une imposition de la Région wallonne, que le risque est une sanction financière. Certaines communes ont peut-être les moyens, ce n'est pas le cas d'Estinnes.

L'Echevine D. Deneufbourg complète le propos en rappelant qu'il y a une problématique HP importante sur notre territoire, qu'il y a donc des solutions à trouver. La réflexion sur le logement est à poursuivre notamment sur le terrain du Trieux pour la création de logements mixtes, les ZAC ainsi que la possibilité de recourir à un marché de promotion.

Vu l'article 23 de la constitution belge :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces droits comprennent notamment .../*

*3° le droit à un logement décent ; /... » ;*

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et notamment

**« Article 187 :**

*§ 1. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les six mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs.*

*§ 2. Les pouvoirs locaux prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponible sur le territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion, de transit et moyens ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.*

*§ 3. Au moins une fois l'an, le Bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège des Bourgmestre et échevins, du Centre public d'aide sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.*

**Article 188 :**

*§ 1<sup>er</sup>. Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.*

*Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la région, la province, le centre public d'aide sociale, les sociétés de logement de service public desservant le territoire, le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.*

**Article 189 :**

§1. *Le programme est adopté par le Conseil communal.*

§2. *Dans le cas où le programme comprend des actions susceptibles d'être subventionnées par le Région, ce programme est joint à la délibération du Conseil communal et est adressé à la Société wallonne du logement, qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier communal. La Société wallonne du logement transmet le dossier accompagné de son avis au Gouvernement.*

§3. *Dans les nonante jours qui suivent la réception du programme communal, le Gouvernement notifie sa décision d'approbation totale ou partielle à la commune et à la Société wallonne du logement.*

**Article 190 :**

§ 1 *Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement détermine pour chaque programme qu'il a approuvé notamment :*

- 1° Les objectifs assignés aux personnes morales visées par le programme ;*
- 2° les délais de réalisation des objectifs ;*
- 3° Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;*
- 4° Les critères d'évaluation des politiques développées.*

§2 *Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :*

- 1° disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnées des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;*
- 2° tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;*
- 3° tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ;*
- 4° tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;*
- 5° tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;*
- 6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m<sup>2</sup>, sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.*

§3 *En cas de non-respect des délais de réalisation d'une opération d'un programme, le Gouvernement peut attribuer celle-ci à un autre opérateur immobilier.*

§4 *Le Gouvernement fixe les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Attendu que le Gouvernement a adopté, en sa séance du 4 juillet 2013, les dispositions relatives à l'élaboration du programme communal pour 2014 à 2016 :

*Art.2 : le programme est établi selon le modèle fourni en annexe, chaque opération étant décrite dans une fiche.*

*Le programme est transmis en deux exemplaires à l'administration, accompagnés d'une copie informatique sur CD-Rom.*

*Art.3 : l'analyse globale de la situation existante en matière de logement, visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, comprend :*

*1° Une analyse de la situation de l'habitat et de son évolution ;*

*2° Une analyse de la situation démographique et de son évolution ;*

*3° Une analyse de la situation socio-économique de la population et de son évolution ;*

*4° Une analyse des possibilités de valorisation des biens publics (terrains ou bâtiments améliorables) ;*

*5° Une analyse des possibilités de démolition des bâtiments non améliorables ;*

*6° Une estimation de la superficie des terrains encore constructibles ;*

*7° Une analyse des mesures prises pour lutter contre l'insalubrité des logements*

*Art 4 Sont joints au programme :*

*1° les documents cartographiques localisant les opérations reprises dans le présent programme et les potentialités d'opérations ;*

*2° la liste des opérations proposées par les opérateurs, mais non retenues dans le programme ;*

*3° tous les autres documents que la commune juge utile de joindre au programme ;*

*4° les procès-verbaux des réunions de concertation ;*

*5° la délibération du Conseil communal approuvant le programme.*

*Art 5 Le programme communal d'actions 2014-2016 est transmis à l'administration au plus tard le 31 octobre 2013.*

*Art 6 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.*

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2011 décidant d'adopter la convention de partenariat 2012-2013 du Plan d'Action Pluriannuel Relatif à l'Habitat Permanent dans les Equipement Touristique et notamment les articles 1 et 8 :

**Article 1 :**

*« Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.... »*

**Article 8 : Accroissement de l'offre de logements salubres à coût modeste**

*La commune se préoccupera d'accroître, via les plans d'ancrage communaux ou via les appels à projets qui seraient initiés par la Région wallonne, l'offre de logements salubres à coût modeste.*

*Elle veillera à faire preuve de créativité en imaginant avec ses partenaires (SLSP, AIS, APL, FLW, RdQ), des solutions de logement adaptées pour les résidents permanents qui aspirent à un relogement.*

*De son côté, la Région wallonne s'engage à accorder une attention particulière aux projets des plans d'ancrage communaux qui seront présentés comme constituant une réponse aux difficultés générées par l'habitat permanent et qui seront retenus à hauteur de 2% du programme dans le cadre de la sélection (« à la condition que l'association des bénéficiaires au projet soit effective et ce par l'intégration dans le projet d'une structure chargée de coordonner le processus participatif »). Elle sera particulièrement attentive à la qualité des projets, à leur caractère innovant et au fait qu'ils constituent véritablement une réponse aux attentes de résidents permanents désireux de se reloger.*

*Elle s'engage aussi à sensibiliser les divers opérateurs du secteur du logement (SWL/SLSP, FLW/AIS/APL/RdQ) afin qu'une attention spécifique soit accordée aux résidents permanents tant par rapport à l'offre de logements à créer que par rapport à l'attribution de logements existants.*

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27/05/2013 décidant de sa politique locale en matière de logement et fixant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que le Conseil communal a décidé en date du 25/10/2012 d'établir une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2013 ;

Vu le procès-verbal du 10/09/2013 de la réunion de concertation organisée par le Bourgmestre ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'approuver le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

De solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement pour les opérations suivantes classées par ordre de priorité décroissant :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Construction de 7 logements unifamiliaux : - 3 logements	1	7	ISSH

	sociaux à 2 chambres - 4 logements à 3 chambres.			
2	Réhabilitation : - D'une maison à Peissant avec 3 chambres - De la cure de Fauroeux en 2 maisons de 2 chambres	1	3	FLFNW
3	1° phase : Construction de 4 logements unifamiliaux à 2 et 3 chambres 2° phase : Idem 3° phase : Zone de bâtisse envisagées pour la construction d'un petit immeuble à appartement de type rez+1+combles avec en principes 6 à 8 logements (1 ou 2 chambres)	1	4	Administration communale
4	Construction de 5 logements à deux chambres	1	5	ISSH
5	Prise en gestion de 2 logements non localisés	3	2	AIS ABEM

### Article 2

De transmettre en double exemplaire le Plan d'ancrage Communal 2014-2016, accompagnés d'une copie informatique sur CD-Rom au Ministère de la Région wallonne - Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du patrimoine- Division du logement- Monsieur Philippe Deschamps, – Direction des subventions aux organismes publics et privés – rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur pour le 31 octobre 2013 en vue de l'obtention de subsides.

**POINT N°15****LB/FR - Logement****Convention de location entre l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2016 aux conditions reprises dans la convention de location**Logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63**EXAMEN-DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Convention de location entre l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2016 aux conditions reprises dans la convention de location – Logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63 – Examen – Décision.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que l'objectif de cette opération est de reloger une famille de Pincemaille. Le logement est composé de 3 chambres et un loyer de 383,75 € sera versé à l'ISSH.

Vu l'Article. 133 du code du logement :

*§ 1er. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.*

*Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.*

*§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Attendu que la société d'habitation ISSH en application du code wallon du logement et notamment de son article 133 & 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire (l'Administration Communale), un logement social en bon état locatif sis à 7120 Estinnes, Chemin Lambiert 63 ;

Attendu que de nombreuses demandes de citoyens d'Estinnes restent sans réponse au sein de l'ISSH ;

Attendu que l'Administration communale a une certaine expérience au niveau des mandats de gestion (8 sont en cours actuellement) ;

Attendu qu'une convention de location entre l'ISSH et l'Administration communale concernant ce logement permettrait à la Commune d'Estinnes d'avoir la maîtrise de l'attribution ;

Attendu que la convention a été approuvée par le conseil d'administration de l'ISSH en date du 13/08/2013 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur la convention de location confiée par l'ISSH pour le logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2016 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.
- D'établir un contrat de bail avec une famille dont la composition de ménage correspond à la possibilité de relogement de l'habitation à savoir 1 x 3 chambres.
- La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 383,75 € à l'ISSH représentant le montant des loyers qui s'élève à 363 euros + 20,75 euros pour l'entretien des installations du chauffage central et de l'eau chaude sanitaire.



**CONVENTION DE LOCATION ENTRE**  
**La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine**  
**et l'Administration Communale d'Estinnes**

- Vu l'article 133 §2 du Code wallon du Logement

**Entre les soussignés :**

A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050, dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52 représentée par :

- \* Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
- \* Monsieur ARMAN Laurent, Président

dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « Administration Communale d'Estinnes » dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232 représenté(e) par :

- \* Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
- \* Madame GONTIER L.M., Directrice générale f.f.

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et notamment de son article 133 § 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatifs sis à 7120 ESTINNES , Chemin Lambiert, 63..

**Article 2** Le logement « 1 X 3 chambres » donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.

**Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.

**Article 4** Le montant du pour la location d'un logement est égal à 363,00€ à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la

présente convention. Les provisions pour charge à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 20,75€ à savoir : 18,75€ pour l'entretien chauffage et eau chaude sanitaire, 2€ Entr./P.C.

Les provisions font l'objet d'un décompte annuel, elles sont adaptées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer X Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

- Article 5** La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 en mentionnant la référence suivante : logement Chemin Lambiert 63 – EAM – Commun Estinnes.
- Article 6** Les logements sont mis à la disposition de ménages victimes d'événements impondérables, nécessitant l'urgence et, non inclus dans les prérogatives de la dérogation stricto sensu.
- Article 7** Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.  
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 8** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant ses meubles.
- Article 9** Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail. Chacune des parties peut résilier la convention moyennant préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée. La durée de cette convention est de 3 ans renouvelable à chaque date anniversaire. Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.
- Article 10** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 11** La présente convention entre en vigueur le **1<sup>er</sup> novembre 2013**.
- Article 12** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1<sup>er</sup> et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

1. *La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.*
2. *Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.*
3. *Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.*
4. *Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.*
5. *Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.*
6. *Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.*
7. *Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.*
8. *Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.*
9. *Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.*
10. *Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.*
11. *Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.*
12. *D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité*
13. *Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.*
14. *Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.*
15. *le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage.*
16. *Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.*
17. *Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui-même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnés par sa négligence.*
18. *Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.*
19. *Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.*

**CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 21 octobre 2013.**

**POINT N°16**

=====

Post relogement – LB/FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes – Rue de Binche 5  
EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16:

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes – Rue de Binche 5-  
 Examen – Decision.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le précédent mandat de gestion se termine le 31/12/13. L'objectif poursuivi est toujours la réinsertion sociale de familles précarisées. La volonté est de poursuivre avec la famille qui occupe l'habitation. Le montant du loyer fixé par le fonds s'élève à 225,39 €. Il est augmenté de 15% qui sont versés à la commune pour le suivi locatif.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant une subvention à l'Administration communale d'Estinnes en vue d'assurer le relogement des familles résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille (Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Attendu que l'Administration communale a acquis l'immeuble sis rue de Binche, 3 et 5 à 7120 Estinnes dans le cadre de cette subvention ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu qu'en séance du 29 janvier 2008, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du bail emphytéotique entre le FLFNW et l'Administration communale de l'immeuble précité pour la période du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 janvier 2074 ;

Attendu qu'en séance du 23 décembre 2010, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;

Considérant que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Considérant que le mandat de gestion arrive à son terme le 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2010 décidant de conclure un bail à loyer pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013;

Attendu que la famille qui occupe le logement répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitable ou insalubres par surpeuplement ;

Considérant que le montant du loyer de 225,39 euros est fixé par le FLFNW ;

Considérant que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Considérant que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le courrier du Fonds des Familles nombreuses de Wallonie reçu en date du 30/08/2013, nous proposant un avenant au mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue de Binche, 5 à la commune pour la période 1 janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur l'avenant au mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Estinnes, rue de Binche, 5 ;
- De confier la gestion de l'immeuble à la commune sous condition du versement d'un loyer de 225,39 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer majoré de maximum 15 % est versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

<b><u>AVENANT MANDAT DE GESTION</u></b>
-----------------------------------------

Entre les soussignés :

**De première part :**

**Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie**, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général, Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné, Dénommé(s) « **le mandant** »

**De seconde part :**

**La Commune d'Estinnes**, représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Secrétaire communale f.f.,

Dénommée « **le mandataire** »

Considérant le mandat de gestion du 23 décembre 2010 concernant l'immeuble sis rue de Binche, 5 à 7120 Estinnes.

Les parties conviennent ce qui suit :

**Article unique :** le mandat est prorogé, aux mêmes conditions, pour une durée de trois ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour se terminer le 31 décembre 2016, sans qu'aucune des parties ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires,  
à Estinnes, le .....

Le mandant

Le mandataire  
Pour le Collège communal

Directeur général FLFNW

La Directrice générale f.f.    La Bourgmestre

Vincent SCIARRA

GONTIER L.M.

TOURNEUR. A

**POINT N°17**

## =====

STATUT/PERS.PMModification du statut pécuniaire applicable au personnel communalRevalorisation des barèmes.EXAMEN-DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 17: Modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal - Revalorisation des barèmes. Examen – Décision.

Elle précise qu'il convient d'appliquer une circulaire de la Région wallonne du 19/04/2013 qui vise l'amélioration du statut pécuniaire des agents des pouvoirs locaux et provinciaux. L'impact de la revalorisation sera intégré dans le budget 2014.

Le Conseiller G. Vitellaro rappelle qu'il conviendrait de reformuler les statuts conformément aux titres actuels et nouveaux diplômes.

Vu les articles L1122-30, L1212-1 et L1212-2 du Code de la Démocratie locale et provinciale à savoir :

- « L1122-30  
*Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.  
Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. »*
- « L1212-1  
*Le Conseil communal fixe  
Le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.  
Le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »*
- « L1212-2  
*Le statut pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans la hiérarchie de l'administration communale. »*

Vu les décisions du Conseil communal en date du :

- 28/03/2002 fixant le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel communal ;
- 19/10/2005 modifiant l'article 5\* du statut pécuniaire en appliquant l'augmentation barémique de 1% suivant les dispositions de la circulaire du 23/12/2004 ;
- 23/12/2010 modifiant les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail applicables au personnel communal suite à l'adhésion au pacte pour une fonction publique.

Vu la circulaire du 19/04/2013 relative à la fonction publique locale et provinciale – convention sectorielle 2007-2010, signée le 05 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et



les organisations syndicales représentatives, contenant diverses mesures, quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Attendu que les catégories de personnel concernées sont les niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1 ;

Attendu que les nouvelles mesures peuvent se résumer en trois points :

- Suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;
- L'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles en :
  - ✓ La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire (annexes jointes)
  - ✓ L'ajout d'une annale supplémentaire ;

Attendu que ladite circulaire contient les modalités pratiques d'insertion de ces nouvelles mesures à savoir :

- ✓ Les échelles E1, D1 et D1.1 sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1, D1 et D1.1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;
- ✓ Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1 ;
- ✓ Les échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 sont revalorisées. Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :

363,04 euros	E2
383,07 euros	E3
250,38 euros	D2
275,42 euros	D3
575,86 euros	D3.1

Attendu que les agents qui bénéficient d'un repositionnement en :

- ✓ E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 ;
- ✓ D2 suite à la suppression de l'échelle D1 et D1.1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 ;

Attendu que les présentes mesures entraînent pour les circulaires suivantes :

- ✓ L'abrogation de la circulaire ministérielle n° 8 – Principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – Formation du personnel de soins – Agréation de la formation nécessaire pour l'évolution de carrière de l'échelle D1 vers l'échelle D1.1.
- ✓ La modification de la circulaire formation n° 15 – Personnel ouvrier – Evolution de carrière D3-D4 – Promotion D1, D2, ou D3 – C1.
- ✓ La modification de la circulaire n° 18 – Fonction publique locale : Formation du personnel administratif et technique des pouvoirs locaux et provinciaux du niveau D
- ✓ La modification de la circulaire n° 22 – Fonction publique locale : Evolutions de carrière des agents chargés de la surveillance des bassins de natation.

- ✓ La modification de la circulaire du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les nouvelles échelles ci-annexées ;

Attendu que le coût pour la mise en œuvre de ces modifications s'élève par catégorie de personnel à :

Articles budgétaires	Ancien barème	Nouveau barème	différence	Cotisations patronales sur la dif.
TOTAL AU 421-11102	158.549,84	167.612,77	9.062,93	518,40
TOTAL AU 569-11102	15.961,30	16.775,02	813,72	251,76
TOTAL AU 722-11102	17.631,84	19.178,64	1.546,80	88,48
TOTAL AU 104-11102	21.569,76	21.845,17	275,41	15,75
TOTAL AU 421-11102	64.208,21	65.034,75	826,54	47,28
TOTAL AU 10401-11101	14.915,85	15.848,65	932,80	288,61
TOTAL AU 722-11101	28.900,30	31.071,30	2.171,00	671,71
TOTAL AU 722-11102	14.915,85	15.848,65	932,80	53,36
TOTAL AU 104-11102	15.548,21	15.973,85	425,64	24,35
TOTAL AU 421-11102	15.047,41	15.410,45	363,04	20,77
TOTAL AU 569-11102	14.133,53	14.859,61	726,08	224,65
TOTAL AU 722-11101	47.145,43	47.858,95	713,52	220,76
TOTAL AU 104-11101	18.084,53	18.467,59	383,06	145,41
TOTAL AU 421-11102	32.999,22	33.765,36	766,14	43,82
TOTAL AU 4211-11102	15.570,70	15.953,77	383,07	21,91
TOTAL AU 722-11101	50.227,45	51.376,65	1.149,20	355,56
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>545.409,43</b>	<b>566.881,18</b>	<b>21.471,75</b>	<b>2.992,58</b>

Attendu que les crédits budgétaires à la mise en œuvre de ladite circulaire seront inscrits au budget 2014 ;

Considérant le protocole d'accord du 05/06/2013 du comité de concertation et négociation syndicale ;

Considérant l'avis favorable du 17/10/2013 du comité de concertation commune/CPAS ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application au personnel communal des nouvelles dispositions légales en matière d'échelles de traitement ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : De modifier :

- l'annexe I – Conditions de recrutement et de promotion- du statut administratif le chapitre II – Règles générales relatives à la fixation des traitements et plus particulièrement l'article 5\* du statut pécuniaire
- l'annexe I – conditions d'évolution de carrière du statut pécuniaire suivant la circulaire du 19/04/2013 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2007-2010 – revalorisation de certains barèmes.

Article 2

La présente décision est d'application à partir du 01/01/2014.

Article 3

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

**POINT N°18**

=====

Ecole de Peissant – Etat d'avancement du dossier  
Information et note de synthèse

Etat d'avancement du dossier**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18: Ecole de Peissant – Etat d'avancement du dossier - Information et note de synthèse.

Pour donner suite aux renseignements communiqués lors du Conseil du 26/08/13, l'Echevine C. Grande donne un complément d'information sur l'état d'avancement de ce dossier. Elle rappelle que le Collège communal avait envoyé plusieurs rappels au bureau d'expertise Arcadis concernant le bâtiment de l'école. Nous venons de recevoir le rapport d'expertise de ce bureau qui préconise:

- de ne plus occuper l'étage, mais de l'utiliser uniquement à des fins de stockage et/ou en cas de désaffectation de l'étage, d'en profiter pour isoler le bâtiment.
- Il y a lieu également de surveiller le bloc-sanitaires afin d'éviter des problèmes d'étanchéité. Il y a quelques réparations à effectuer entre les 2 bâtiments.

Ce rapport indique également, que la durée de vie du bâtiment serait estimée à une quinzaine d'années.

Elle informe également que dans le cadre du budget provisoire 2014, adopté par le Collège communal un crédit de 70.000 euros a été inscrit à l'extraordinaire pour des travaux de remplacement des châssis et des travaux d'isolation. Ce point fera l'objet d'une discussion lors de la commission finances.

Des travaux de réparations urgentes pour la toiture ont été réalisés par les ouvriers communaux. Une réunion d'information est prévue avec les parents le 4 novembre à 19h à l'école de Peissant.

Le Conseiller P. Bequet remarque qu'il vaudrait mieux ne plus occuper l'étage plutôt que de s'en servir pour du stockage léger.

Le Conseiller B. Dufrane se demande comment peut être évaluée la viabilité du bâtiment à 15 ans.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise quelques points du rapport d'Arcadis. Elle estime que le rapport de l'U-Mons est plus complet.

Le Conseiller B. Dufrane demande si la commune a des nouvelles du projet pour Fauroeux, et pose le problème de Vellereille-les-Brayeux.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que nous n'avons pas de nouvelle pour Fauroeux mais que les travaux sont terminés à Vellereille-les-Brayeux.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que les travaux extérieurs sont terminés mais qu'il reste l'intérieur (tapis, couleurs).

Suite aux renseignements communiqués lors du Conseil communal du 26 août, voici un complément d'information de l'état d'avancement du dossier.

La société Arcadis suite aux différents courriers des 8 et 25 juillet, s'est rendue à nouveau sur place le 11 septembre pour revisiter le bâtiment.

Le rapport définitif n'est toujours pas parvenu à la commune et un rappel a, à nouveau, été transmis en date du 8 octobre.

Dans le cadre du budget provisoire 2014 qui devait être voté par le Collège communal avant le 1<sup>er</sup> octobre, un crédit de 70.000 € a été inscrit à l'extraordinaire pour des travaux de remplacement de châssis et d'isolation de la toiture. Des subsides UREBA seront sollicités. Les travaux de réparations urgentes pour la toiture ont été réalisés par les ouvriers communaux.

Une réunion avec les parents sera organisée le 4 novembre à 19h à l'école de Peissant.

#### Interpellations :

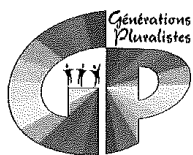
##### A. Interpellation du Conseiller B. Dufrane

Avant le prononcé du huis clos, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite le Conseiller B. Dufrane à lire son interpellation. La lettre de M. Dufrane n'étant pas accompagnée d'un projet de délibération, il s'agit d'une question écrite adressée au Collège (articles 12 du ROI et 76 et suivants).

Le Conseiller B. Dufrane donne lecture de son courrier tel que repris ci-dessous :

- 7 OCT. 2013

Estinnes, le 05 octobre 2013-10-05



*Mme Aurore Tourneur  
Bourgmestre de et à  
7120 ESTINNES*

Madame la Bourgmestre,

Concerne : prochain conseil communal – Règlement d'ordre intérieur

Le contenu du règlement d'ordre intérieur du conseil communal vient d'être revu par l'UVCW. Compte tenu de la réforme en la matière du 31 janvier 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, je vous demande de bien vouloir mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communal afin d'actualiser notre propre règlement d'ordre intérieur.

Je souhaiterais connaître votre position au sujet de certaines modifications issues de cette réforme à savoir : mise à disposition obligatoire d'une adresse électronique personnelle pour chaque conseiller, (art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> – al. 3), convocation électronique, permanence du directeur général ou du fonctionnaire désigné par lui, du directeur financier ou de son délégué en faveur des conseillers notamment en dehors de heures normales d'ouverture des bureaux . Le ROI doit déterminer les modalités d'application de cette disposition.

Il serait bien utile également de voir à cette occasion, l' incidence des nouveaux intitulés des grades légaux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Le remplacement du bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement y est également abordé et préconise que le bourgmestre soit remplacé par le président du Cas, ou, par défaut par un échevin suivant leur rang, les règles relatives au règlement des comptes etc...

Je vous remercie pour le suivi de ce dossier et vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Commune d'ESTINNES

Visa	FB
Entrée	08.10.13
Destinataire	LHG.
Échéance	
C.D.U.	2470 - 2.017.6.
N° ordre	88929

Dufrane Baudouin  
Conseiller communal GP

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que le Conseil communal du 27/05/2013 a arrêté le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui intégrait déjà certaines dispositions du décret du 31/01/2013. Il été admis par la tutelle le 10/07/2013. Cependant

certaines articles ont fait l'objet de remarques ou de modifications qu'il conviendra d'intégrer dans le ROI, notamment les articles 4, 18, 21, 46, 55, et 74.

En ce qui concerne la réforme du 31/01/2013, certaines dispositions ont déjà été intégrées notamment aux articles 19, 20 et 21 du ROI. Elle informe que l'UVCW vient de mettre à disposition une mise à jour du modèle de ROI (news n° 142 du 10/10/2013). Un contact avait été établi avec l'UVCW dont il ressortait qu'un document était en cours d'examen auprès de la tutelle et que dès que celui-ci serait admis par la tutelle, le modèle serait mis à disposition des communes.

En ce qui concerne l'envoi de la convocation pour le Conseil communal et des pièces justificatives par voie électronique :

- une adresse mail a été créée pour chaque conseiller
- lors du conseil communal du 24/06/2013, un document a été remis à chaque conseiller communal en séance par lequel il pouvait solliciter l'envoi de la convocation par voie électronique et renoncer à l'envoi écrit. Seuls deux conseillers ont demandé cet envoi électronique
- une charte informatique est en cours d'élaboration et sera soumise prochainement au Conseil communal.

En ce qui concerne la permanence du Directeur général et du Directeur financier en dehors des heures de bureau, les modalités restent à déterminer dans un cadre général pour l'administration (ouverture le soir).

Pour les nouveaux intitulés des grades légaux, le ROI lors de sa révision les intégrera mais le CDLD a été modifié, cette réforme s'applique donc de plein droit au 01/09/2013.

Le remplacement du Bourgmestre est prévu à l'article 24 du ROI et à l'article L 1123-5. En cas de désignation d'un président d'assemblée, c'est l'article L 1122-34 qui s'applique (pas le cas à Estinnes).

En vertu de la hiérarchie des normes, les règles relatives au règlement des comptes sont prévues dans le CDLD (Livre 3- Titre 1 Les règles relatives au budgets et compte articles L1311-1 à L 1332-26) et dans le RGCC (articles 66 à 75). Le ROI règle en son article 22 les délais et l'envoi des pièces.

Les principales modifications de la réforme des grades légaux sont :

- la rédaction d'une lettre de mission par le collègue
- l'élaboration d'un contrat d'objectifs par le Directeur général qui devra être approuvé par le Collège et communiqué au conseil communal
- la mise en place d'un comité de Direction.

En ce qui concerne le Directeur financier, il n'y a plus d'obligation de cautionnement. Le décret prévoit qu'il rende un avis de légalité obligatoire ou d'initiative sur certaines dépenses excédant 22.000 €.

#### B. Interpellation de M. Lambert Sébastien, citoyen

M. Lambert étant absent, une réponse écrite lui sera adressée.

### C. Interpellation du CCCA

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite Monsieur Beaucamp, Président du CCCA à lire son interpellation :

#### C.C.C.A. ESTINNES.

#### Conseil Consultatif Communal des Aînés - ESTINNES.

Estinnes, le 12 septembre 2013.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Monsieur les Echevins,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal,

Le C.C.C.A. d'Estinnes souhaite vous interpellier sur le sujet suivant:

#### "Le défaut de mobilité sur les trottoirs de l'entité".

Ayant reçu plusieurs échos, nouvelles et récriminations d'habitants de l'entité, le CCCA attire l'attention du Conseil Communal sur les problèmes de mobilité sur les trottoirs.

- 1) Il est constaté, en de nombreux endroits, des dépôts de matériaux en tous genres sur les trottoirs.
- 2) Il est constaté, en de nombreux endroits, que des haies et autres végétations débordent sur les trottoirs.
- 3) Il est constaté, en de nombreux endroits, que des voitures et autres véhicules sont garés illégalement sur les trottoirs.
- 4) Il est constaté, en de nombreux endroits, que des herbes folles poussent anarchiquement sur les trottoirs et autres endroits de cheminement, à tel point qu'il est impossible de distinguer un quelconque revêtement.
- 5) Il est constaté, en de nombreux endroits, que les revêtements des trottoirs sont impraticables par les piétons, tant les désordres dans les revêtements sont importants (herbes folles, boues, déchaussement de dalles ou de pavés, nids de poule, etc).

Ces états de fait sont, entre autres, en complète contradiction avec l'article 415/16 § 1 du CWATUPE qui prescrit un cheminement libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,50 m et sur une hauteur minimale de 2,20 m.

Force est de faire remarquer qu'à certains endroits, le piéton, et tout particulièrement les Aînés, doit quitter le trottoir et emprunter la voirie pour poursuivre son chemin, se mettant ainsi en danger.

Cette situation pourrait être normalisée :

1) Par une information des citoyens sur l'entretien des trottoirs en face de chez eux et le long de leur(s)propriété(s), via le Bulletin Communal ou le passage d'un agent habilité.

2) Par une intervention urgente des services communaux dans les cas les plus graves de dégradations de revêtements ou d'impossibilité flagrante de passage.

Le C.C.C.A. vous remercie de votre attention et vous prie de bien vouloir le tenir au courant des décisions qui seront prises.

( )

( )

L'Echevine D. Deneufbourg remercie le CCCA qui prend à cœur son rôle de vigilance. Elle énumère les différentes mesures qui devraient permettre d'améliorer la situation :

- l'arrivée d'un nouveau gardien de la paix qui devrait travailler en synergie avec le STC. Son travail sur le terrain sera recadré.



- La création de la fonction d'ouvrier référent dont la mission est de repérer les problèmes dans leur village
- Une adresse mail a été créée : [travaux@estinnes.be](mailto:travaux@estinnes.be)
- Une campagne d'affichage sur le thème de l'environnement sera réalisée, l'affiche sera créée par les enfants
- Une information est prévue via le bulletin communal
- Le calendrier communal sera dédié aux déchets et au tri

En résumé, nous ne détenons pas de baguette magique pour tout améliorer, nous comptons sur une meilleure organisation pour prioriser les interventions. Le rôle de l'agent constatateur sera renforcé ainsi que sa mission d'information.

Monsieur Beaucamp demande si un contact pourrait être pris avec le SPW en vue d'améliorer les accotements d'Estinnes-au-Mont à Haulchin le long de la chaussée Brunehault.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur déclare que ce sera fait et remercie le Président pour son intervention.

## **HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre Présidente lève la séance.*

## **ANNEXES**

**RAPPORT ADMINISTRATIF RELATIF A LA TAXE SUR LES PYLONES AFFECTES A UN SYSTEME DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) OU A TOUT AUTRE SYSTEME D EMISSION ET/OU DE RECEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION**

### **1. Le litige**

Le Conseil communal a voté depuis l'exercice 2001, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

La commune a subi d'important préjudice pour cette taxe. Voici les différentes réclamations contre la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM :

REDEVABLE	EXERCICE	RECOURS DEVANT LE	JUGEMENT RENDU	DECISION
-----------	----------	----------------------	-------------------	----------

		TRIBUNAL		
<b><u>MOBISTAR</u></b>	2001	17/03/2003		
	2002	15/06/2004		
	2003	X		
	2004	X		
	2005	X		
	2007	05/03/2009	21/06/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2008	24/09/2009	06/10/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	<b><u>BELGACOM</u></b>	2001	20/03/2003	30/11/2006
2002		X		
2003		23/11/2005	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
2004		X		
2005		X		
2007		X		
2008		17/09/2009	31/03/2011	Annulation des taxes enrôlées + indemnités de procédure
		2002	14/06/2004	30/09/2010
	2003	07/04/2005	30/09/2010	Annulation et

<b><u>BASE</u></b>				remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
	2004	X		
	2005	X		
	2008	18/06/2009	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires

Les Cours et Tribunaux estiment en effet que le règlement taxe crée une différence de traitement entre les opérateurs de GSM et les propriétaires d'autres mâts ou pylônes, similaires à ceux des opérateurs, mais servant à la transmission de paroles ou de données par la voie des airs, notamment les exploitants d'émetteurs de radiocommunications, les émetteurs d'autres réseaux privés de transmission de données, d'antennes de services de sécurité destinées à la transmission de données ou de paroles et d'antennes de services des transports en commun ou encore les propriétaires de câbles de télédiffusion, et sans que cette différence de traitement ne soit justifiée.

Les sociétés de téléphonie estiment en effet qu'elles sont fondées à bénéficier de l'exonération fiscale telle que prévue par les articles 97 et 98 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques à propos de laquelle plusieurs décisions de jurisprudence sont déjà intervenues en leur faveur ;

## **2. Au niveau juridique**

Le pouvoir d'établir un règlement –taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication trouve son origine dans :

- ◆ dans les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale
- ◆ le code de la démocratie locale et de la décentralisation : les articles L 1122-30 (charge le Conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal) et L 3321-1 à L 3321-12 (établissent les règles applicables aux taxes établies par les Provinces et les Communes)
- ◆ la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) qui portent assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- ◆ **la circulaire du 11/10/2011** relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne contenant la nomenclature des taxes communales et précisant les taux maxima autorisés de laquelle il ressort : » Il n'y a pas d'objection à taxer les pylône ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (église, toit...°
- ◆ **l'arrêt de la Cour de constitutionnelle rendu en date du 15 décembre 2011** qui dispose :  
*"Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution".*

### **3. Au niveau financier**

Depuis 2003, la commune est sous plan de gestion et bénéficie de l'aide de la Région wallonne par le biais de prêts accordés par le CRAC. Depuis, l'impératif a été de retrouver et de maintenir l'équilibre budgétaire.

Le produit de la taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication reste donc indispensable à cet équilibre budgétaire, à l'exercice des missions de la commune et au développement local.

Outre la taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, le Conseil communal a établi d'autres règlements visant des activités économiques, notamment :

- Taxe sur la force motrice
- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires
- Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes..

Il semble donc équitable que les activités résultant du tertiaire contribuent également au financement de la commune à l'instar des autres activités situées sur le territoire communal. En effet, en ce qui concerne les pylônes d'électricité, la commune perçoit un dividende et pour ce qui est des pylônes éoliens, un sponsoring est consenti à la commune pour le développement de projets durables.

En ce qui concerne le taux, celui-ci ne semble pas disproportionné par rapport aux activités visées.

En effet, en ce qui concerne l'activité relative à la téléphonie mobile et selon une étude menée par l'Agence wallonne de télécommunications :

- 85 % des wallons de 15 ans et plus disposent d'un GSM
- 72 % des enfants de 11 à 14 ans ont également leur propre GSM
- 86 % des personnes équipées ont reçu des sms et 82 % déclarent en avoir envoyé
- 17 % des utilisateurs prennent des photos avec le GSM et 16 % en envoient

Si l'on applique cette constatation pour Estinnes :

- Il y a 7748 habitants au 31/12/2011 dont :
  - o 6.316 Citoyens de plus de 15 ans
  - o 402 Enfants entre 11 ans et 14 ans

En partant de cette observation et en estimant que chaque personne qui dispose d'un GSM qui lui coûte en communication et en SMS 15 €/ mois, on obtient une recette annuelle de 1.018.447,20 € par an

	nombre	pourcentage	Nombre pondéré	coût carte prépayée/Mois	Nombre de mois	TOTAL
Enfants de 11 à 15 ans	402	72%	289,44	€ 15,00	12	€ 52.099,20
Habitants de + 15 ans	6316	85%	5368,6	€ 15,00	12	€ 966.348,00
<b>TOTAL</b>						<b>€ 1.018.447,20</b>

Etant donné que pour l'ensemble des opérateurs une recette de 20.000 € est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2012 (article budgétaire 04002/367.10), le taux de la taxe ne semble pas disproportionné.

#### **4. Au niveau environnemental**

Outre l'impératif financier, la commune poursuit également un objectif de dissuasion vis-à-vis de la prolifération de telles installations sur son territoire ainsi qu'un principe de précaution par rapport aux effets nocifs sur la santé des ondes dénoncées par certaines études.

En effet, la téléphonie mobile est en extension ; cet outil de communication est considéré comme intéressant au niveau de la mobilité. Cependant, plus il y a de GSM, plus il est nécessaire d'avoir des antennes relais. Cette taxe se veut donc dissuasive afin que les opérateurs utilisent les sites existant mais également que ces installations soient limitées. Les antennes relais posent également un problème esthétique d'aménagement du territoire. De plus, différentes études rapportent « *des nuisances sur la santé dues à l'exposition continue de radiations électromagnétiques non ionisantes. Les rayonnements non ionisants ont des effets de deux types sur les vivants : des effets thermiques et des effets non thermiques. Les effets thermiques sont les plus connus, ils sont caractérisés par un échauffement des tissus vivants. Certaines recommandations scientifiques par rapport à l'exposition aux ondes ne tiennent compte que de ces effets et ne visent à protéger que contre eux.*

*Néanmoins, d'autres scientifiques relèvent des effets non thermiques à des intensités d'exposition très faibles et préconisent en conséquence des normes plus sévères. Les effets non thermiques qu'ils mettent en avant sont de la fatigue, des insomnies, de la somnolence, des difficultés de concentration, des nausées, de l'anorexie, des effets cardiovasculaires. »<sup>1</sup>*

S'il existe une controverse sur les risques sanitaires dus aux ondes électromagnétiques, il convient néanmoins d'appliquer un principe de précaution et de veiller à ne pas trop étendre ces pylônes ou mâts.

<sup>1</sup> « Les antennes GSM »-réalisé par le Service Education Permanente Question Santé ASBL – avec le soutien de la DC culture – Education permanente du ministère de la communauté française

### **Articles consultés**

« Les antennes GSM »-réalisé par le Service Education Permanente Question Santé ASBL – avec le soutien de la DC culture – Education permanente du ministère de la communauté française

« Les antennes GSM nuisent à la santé » - ECOLO WB – article du 5 octobre 2006 par La Locale

« Antennes et terminaux GSM-UMTS-WI-FI-WIMAX et normes de rayonnement électromagnétique : Etat de la question » par Michel Geerts, assistant parlementaire ECOLO et Xavier Desgain, Conseiller politique à ECOLO et chercheur-associé ) étopia – 28 février 2008

« Risque sanitaires des télécommunications » - Wikipédia – mis à jour le 03/05/2012

## PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014 - 2016

Commune / Ville de ESTINNES

### **PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES**

#### **1. INFORMATIONS GENERALES**

- 1.1. Le programme présenté est-il commun à plusieurs communes : Non  
Si oui, avec quelle(s) commune(s) :  
(dans cette hypothèse, un formulaire doit être introduit pour chacune des communes).
- 1.2. Liste de tous les intervenants contactés pour l'organisation des réunions de concertation en vue de l'élaboration du programme d'actions, avec le nom de la personne de contact.

Adresse	Concertation 1	Elaboration 2	Au titre de : (opérateur, partenaire, partenaire financier, tutelle, ...)	Personne de contact
Chaussée Brunehault, 232 7120 Estinnes	Oui	Oui	Opérateur	ROMAIN F. GONTIER L.M. ALGRAIN A. BODART L.
Chaussée Brunehault, 147 7120 Estinnes	Oui	NON	Opérateur	MINON C.
Avenue Wanderpepen, 52 7130 Binche	Oui	Oui	Opérateur	JONNART L. VERGOTEN C.
Quai du Brabant, 7 6000 Charleroi	Oui	Oui	Opérateur	DHEUR M.
Hôtel de Ville, Grand-Place 7130 Binche	Oui	Oui	Partenaire	ROELSTRAETE
Solidarités Nouvelles Rue Léopold, 36 A 6000 Charleroi	Oui	NON	Partenaire	TYPS J
Rue Marcel Tonglet, 142 6500 Beaumont	NON	NON	Partenaire	
Rue de l'Ecluse, 21 6000 Charleroi	NON	NON	Partenaire	
Place Joséphine Charlotte, 2 5100 Jambes	NON	NON	Partenaire	CHARLET C.
Rue de l'Ecluse, 22 6000 Charleroi	NON	Tutelle	Partenaire	

1 Avec indication de leur présence ou absence à ces réunions

2 Avec indication de leur présence ou absence à ces réunions

Les procès-verbaux des réunions de concertation doivent être joints en annexe.

## 2. RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 190, §2 DU CWLHD

<b>2.1. Service communal du logement</b>	
Existe-t-il un service communal du logement ?	oui
Si oui : est-il commun à plusieurs communes ?	non
Est-il renseigné sur le site internet de la commune ?	Oui
Localisation du service : (adresse)	Administration Communale Chaussée Brunehault, 232 7120 Estinnes
Personne(s) de contact : Adresse mail de contact :	Romain Françoise : <a href="mailto:francoise.romain@estinnes.be">francoise.romain@estinnes.be</a> Algrain Alexandra : <a href="mailto:alexandra.algrain@estinnes.be">alexandra.algrain@estinnes.be</a> Gontier Louise-Marie : <a href="mailto:louise-marie.gontier@estinnes.be">louise-marie.gontier@estinnes.be</a> Bodart Lucie <a href="mailto:lucie.bodart@estinnes.be">lucie.bodart@estinnes.be</a>
Nombre d'équivalents temps plein affectés au service :	1/3 temps
Horaire d'accès :	Permanence le mercredi et le vendredi de 9h à 12h

### Inventaires obligatoires :

<b>2.2. Inventaire des logements inoccupés</b>	
Est-il mis en œuvre ?	Oui
Si oui, depuis quelle année est-il réalisé ?	2005
Si oui, quelle est la procédure d'inventaire ?	Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une



	<p>période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.</p> <p>Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.</p> <p>Les constats sont effectués par les fonctionnaires communaux conformément à l'article 5 du règlement du Conseil communal du 25/10/2012 instaurant une taxe sur les immeubles inoccupés.</p>
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>Si oui</b> , nombre de logements inoccupés dans la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2012 :</li> <li>- En 2011 :</li> <li>- En 2010 :</li> <li>- En 2009 :</li> <li>- En 2008 :</li> <li>- En 2007 :</li> <li>- En 2006 :</li> </ul>	6 6 6 8 7 9 2
<b>2.3. Inventaire des terrains à bâtir</b>	
Est-il mis en œuvre ?	Oui, partiellement
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il réalisé ?	2008
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	Repérage sur base des planches cadastrales du plan de secteur et visite sur le terrain, établissement d'un listing (pour les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé) Utilisation du logiciel cartographie de la commune, superposition du PLI, plans des parcelles et fichier cadastral. Utilisation du logiciel OPENSERVER et mise en place des données.
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>Si oui</b> , nombre de terrains inventoriés dans la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2012 :</li> <li>- En 2011 : 762 parcelles</li> <li>- En 2010 : 38 dans les lotissements + 762 parcelles</li> <li>- En 2009 : 43</li> <li>- En 2008 : 46</li> <li>- En 2007 : 57</li> </ul>	Vu que cette information nous parvient via les fiches cadastrales nous ne sommes encore en possession du chiffre de 2012.

- En 2006 : 38	
----------------	--

<b>2.4. Inventaire des bâtiments inoccupés publics de tous types</b>	
Est-il mis en œuvre ?	Oui
Si oui, depuis quelle année est-il réalisé ?	2009
Si oui, quelle est la procédure d'inventaire ?	Quadrillage du territoire et établissement d'un listing des bâtiments communaux. Inventaire du patrimoine depuis l'entrée en nouvelle comptabilité communale. Inventaire des locataires dans le cadre du budget communal.
Si non, date prévue de mise en œuvre ?	
Si oui, nombre de bâtiments inventoriés dans la commune :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2012 :6</li> <li>- En 2011 :4</li> <li>- En 2010 :1</li> <li>- En 2009 :1</li> <li>- En 2008 :</li> <li>- En 2007 :</li> <li>- En 2006 :</li> </ul>	Dans les 6 logements repris en 2012, 2 font l'objet d'une fiche dans l'ancrage, 3 font l'objet d'une procédure de vente et le dernier est vide uniquement à l'étage.
<b>2.5. Inventaire des possibilités de relogement d'urgence</b>	
Est-il mis en œuvre ?	Oui
Si oui, depuis quelle année est-il réalisé ?	2008
Si oui, quelle est la procédure d'inventaire ?	Quadrillage du territoire
Si non, date prévue de mise en œuvre ?	
Si oui, capacité inventoriée dans la commune :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2012 :4</li> <li>- En 2011 :4</li> <li>- En 2010 :2</li> <li>- En 2009 :2</li> <li>- En 2008 :2</li> <li>- En 2007 :</li> <li>- En 2006 :</li> </ul>	Les relogements d'urgence sont effectués via des logements de transit. 3 logements sont déjà effectifs et 1 transit et 1 logement d'urgence sont en cours de travaux dans les cadres des ancrages précédents

<b>2.6. Taxation des immeubles inoccupés</b>	
Existe-t-il un règlement communal ?	Oui
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il adopté ?	2005
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	Quadrillage du territoire
L'existence de cette taxe figure-t-elle sur votre site internet ?	Non
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	2014
<b>Si oui</b> , nombre de logements ayant été inventoriés et nombre de logements ayant été taxés dans la commune :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2012 :6</li> <li>- En 2011 :6</li> <li>- En 2010 :8</li> <li>- En 2009 :7</li> <li>- En 2008 :7</li> <li>- En 2007 :9</li> <li>- En 2006 :2</li> </ul>	

Si la commune dispose d'un règlement, elle en joindra une copie en annexe. Elle joindra également copie de la délibération du Conseil communal à ce sujet.

### 3. ETAT D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS PRECEDENTS

<b>3. Réalisation des précédents programmes d'action</b>	
<b>3.1. Programme 2007-2008</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	6
Nombre de logements (tous confondus) occupés au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	5
Avancement du programme pour les logements non encore occupés (choisissez l'étape la plus récente) :	
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	
- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé	1
- Nombre de logements pour lesquels le projet est abandonné	

<b>3.2. Programme 2009-2010</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	7
Nombre de logements (tous confondus) occupés au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 ?	0
Avancement du programme pour les logements non encore occupés (choisissez l'étape la plus récente) :	
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	6
- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé	1
- Nombre de logements pour lesquels le projet est abandonné	
<b>3.3. Programme 2012-2013</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	5
Avancement du programme ((choisissez l'étape la plus récente) :	
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	2
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	3
- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé	
- Nombre de logements pour lesquels le projet est abandonné	
<b>3.4 Commentaires éventuels en vue d'un passage en Chambre de recours (voir circulaire page 17)</b>	

## **DEUXIEME PARTIE : ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION DU LOGEMENT**

### **1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION DU LOGEMENT**

- 1.2. Un schéma de structure communal est-il approuvé : NON  
Si non, un schéma de structure est : envisagé
- 1.3. Un programme communal de développement rural est-il approuvé : NON  
Si non, un P.C.D.R. est : en cours d'élaboration

### **2. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE**

#### **2.1. Analyse de la situation de l'habitat au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

L'annexe 1 de la circulaire reprend le nombre de logements publics au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Votre droit de tirage a été calculé sur base de cet inventaire. Si ce nombre de logements publics ne correspond pas à votre estimation, vous êtes invités à communiquer la liste exhaustive de tous les changements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (création, démolition, vente, fin de mandat de gestion....) avec leur localisation précise, le nom du propriétaire, la durée du mandat de gestion éventuelle,...

<b>Nombre de domiciliations au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>	<b>Ménages</b>	<b>Personnes</b>
• dans des campings	0	0
• dans des parcs résidentiels	134	309

#### **Conclusions de l'analyse de la situation de l'habitat et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années**

Actuellement il existe 129 logements publics sur notre entité. Notre analyse de la situation de l'habitat sur notre entité est fortement influencée par la problématique de l'habitat permanent. En effet la situation du Domaine de « Pincemaille » s'aggrave fortement depuis quelques années avec l'arrivée de familles précarisées ne pouvant assumer les loyers de plus en plus élevés dans le secteur locatif ou habitat traditionnel. Cette problématique de l'habitat est liée à des problèmes sociaux et d'insécurité très importants. Ces familles se sont installées dans le Domaine en dépit du sous-équipement du lieu et de sa situation juridique infractionnelle, suite au besoin impérieux de se loger. Des actions juridiques sont en cours et le propriétaire menace de fermer le site, il a d'ailleurs notifié 39 congés aux résidents (locataires de parcelles). Cette problématique s'ajoute à la demande croissante de logements sociaux par la population estinoise et/ou voisine de notre entité, liée à la paupérisation de la population et à la hausse des prix du marché immobilier.

## 2.2. Analyse de la situation démographique

Conclusions de l'analyse de la situation démographique et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années	
<p>Entre 1970 et 2000, la population d'Estinnes a augmenté sensiblement alors que celle de l'arrondissement de Thuin enregistre un accroissement d'une moindre amplitude et seulement à partir du début des années 90.</p> <p>Ce mouvement indique le retour des citadins à la campagne pour y rechercher le calme, la nature et confirme la vocation d'Estinnes, poumon vert des zones urbaines voisines.</p> <p>Toutefois, cet accroissement s'arrête en 1999. Contrairement aux prévisions optimistes de 1996 pour la commune d'Estinnes (qui prévoient une population de 7800 habitants en 2000), la population stagne aux alentours de 7500.</p> <p>En 2001, la commune comptait 7.540 habitants alors qu'en 2013 il y a 7799, nous sommes donc en augmentation. La densité de population (nombre habitants/Km<sup>2</sup>) est 106,6 alors qu'elle n'était que de 103,7 en 2001. Le taux de croissance annuel de la population est 0,9 % alors qu'il était négatif en 2003 (-0,3 %). Notre taux de densité est néanmoins faible par rapport aux communes voisines (426 ,6 %), cela s'explique par le fait qu'Estinnes est une commune à dominante agricole.</p>	

## 2.3. Analyse de la situation socio-économique de la population

Evolution de la taille des ménages durant ces 10 dernières années	<p>En fonction des statistiques obtenues, il apparaît que la répartition communale au niveau de la taille des ménages de 2001 à 2010 est en faible augmentation. En 2010 on comptait 3120 ménages privés.</p> <p>Les ménages les plus nombreux sont ceux composés de deux personnes (31,6 %) suivi des ménages de trois personnes (17,5%), de femmes seules (15 %), des ménages de quatre personnes (14,4 %) et des hommes seuls (14,3%)</p>
Evolution du type de ménages durant ces 10 dernières années	<p>Le type de ménage est plus ou moins similaire en 2001 et 2010. En effet il y avait par exemple 14,8 % de femmes seules en 2001 pour 15 % en 2010. Les ménages les moins représentés sur notre entité sont ceux de 5 personnes (5 %) et 6 personnes (2,2 %). Les ménages collectifs sont quasi inexistant, il en est répertorié 3.</p>
Nombre de demandeurs de logements sociaux parmi la population de la commune	35

Indicateurs socio-économiques	
Pouvez-vous donner le revenu moyen des ménages domiciliés dans la commune ?	Suivant les déclarations fiscales le revenu moyen est de 23.298 € en 2010. (ce chiffre se base sur 4.797 déclarations reçues)
Quel est le pourcentage de ménages bénéficiant du revenu minimum d'intégration ?	22 %
Quel est le pourcentage de ménages bénéficiant de revenus du chômage ?	15,92 %
Quel est le pourcentage de ménages bénéficiant d'une pension de retraite ?	11,39 %

**Conclusions de l'analyse de la situation socio-économique et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années.**

Selon une étude de l'IWEPS de 2004, Estinnes obtenait la 46<sup>e</sup> place dans le classement des communes les plus défavorisées.

Le revenu moyen de 2002 (23.871 €) est supérieur à celui de 2010 (23.298€). En 2010 se sont les revenus entre 10.000 et moins de 20.000 € qui sont les plus importants (31 %). Les revenus de moins de 10.000 € représentent 13,9 % alors que ceux de 50.000 € et plus représentent 10,7 %. Le revenu moyen des communes voisines est inférieur à celui d'Estinnes.

Au vu de ces statistiques, cela indique que 44,9 % de la population est en dessous du revenu médian.

**2.4. Analyse des possibilités de valorisation des biens publics ( terrains et bâtiments améliorables )**

	Propriétaire	Localisation	Superficie	Equipé (*)	Type de zonage (**)
Terrains encore constructibles	Administration Communale	Vellereille-le-Sec	2ha72a68	n	Zone d'aménagement communal concerté
	Administration Communale	Estinnes-au-Mont	16 a 62	n	Services publics et équipement communautaires
	Administration Communale	Estinnes-au-Mont	39 a 66	n	Services publics et équipement communautaires
	Administration	Estinnes-au-Mont	108 a 65	n	Services publics et équipement

	Communale				communautaires
	Administration Communale	Estinnes-au-Mont	43 a	n	Services publics et équipement communautaires
	Administration Communale	Estinnes-au-Mont	23 a 56	n	Habitat à caractère rural
	Administration Communale	Rouveroy	7 a 82	n	Habitat à caractère rural
	CPAS	Fauroeux	48 a 59	n	Zone d'habitat à caractère rural
Bâtiments améliorables	Administration communale	Peissant - Place Mozin Libotte (ancienne maison communale)	8 a 92		
		Peissant - Rue du Gautiau (maison)	1 a 80		
		Fauroeux (presbytère)	11 a 51		

#### Conclusions de l'analyse des possibilités de valorisation des biens publics

La commune n'a pas un potentiel foncier très important, néanmoins les terrains sur Estinnes vont faire l'objet d'une fiche avec comme opérateur l'ISSH et l'Administration Communale et les deux bâtiments feront l'objet d'une fiche avec comme opérateur le FLFNW.

La Commune a quelques disponibilités foncières mais la mise en œuvre est incertaine en raison du zonage au plan de secteur et de l'aléa relatif à l'octroi par le Fonctionnaire délégué des autorisations nécessaires.

(\*) Existence d'une voirie et d'un égout publics

(\*\*) Zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, ...



## 2.5. Analyse des possibilités de démolition de bâtiments non améliorables

Propriétaire	Localisation	Superficie du terrain
Charniaux Nelly	Rue des Ecoles 52 à Peissant	5a
... à réfléchir		

Conclusions de l'analyse des possibilités de démolition de bâtiments non améliorables et de l'affectation des terrains ainsi libérés

Actuellement nous n'avons pas de réelles possibilités

## 2.6. Estimation de la superficie globale des terrains encore constructibles : la Superficie totale est de 3ha57a17ca

Zone d'habitat	
Zone d'habitat à caractère rural	
Zone d'aménagement communal concerté	

## 2.7. Mesures prises pour lutter contre l'insalubrité de logements :

Utilisation des compétences du Bourgmestre en matière de salubrité publique, conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les arrêtés de police sont pris d'initiative, sur plainte ou suite aux enquêtes de salubrité de la Région wallonne. Vigilance particulière des services communaux et de police pour le domaine de Pincemaille, dans le cadre du Plan HP.

## 3. CONCLUSIONS SUR LA SITUATION DE L'HABITAT

### 3.1. Déficiences

	Ordre de priorité (1, 2, 3, ...)
<b>Quels sont les types de logements locatifs à prix abordable que la commune considère comme prioritaires ?</b>	
– pour isolés ou des ménages sans enfants	5
– pour des ménages avec un ou deux enfants	3
– pour familles nombreuses	2
– pour personnes âgées	4
– pour personnes à mobilité réduite	6
– autres (à préciser)- Résidant permanent (Plan HP)	1
<b>La commune manque-t-elle de logements acquisitifs à prix abordable ?</b>	oui

### 3.2. Problématiques

	Pas du tout	Un peu	Beaucoup
<b>La commune est-elle concernée par les problèmes suivants :</b>			
– domiciliation dans des kots ou des garnis	X		
– domiciliation dans des campings ou des parcs résidentiels			X
– quartier insalubre		X	
– inoccupation de logements		X	
– ménages en état de précarité			X
– pression foncière		X	
– pression immobilière		X	
– absence de terrains pour les gens du voyage	X		

## 4. OBJECTIFS ET PRINCIPES DES ACTIONS

### 4.1. De la commune

- Déclaration de politique générale telle que prévue par le Code de la démocratie locale

Date de la délibération du Conseil communal :

18 février 2013

– **Déclaration de politique du logement telle que prévue par le Code wallon du logement et de l’habitat durable**

Date de la délibération du Conseil communal :

27 mai 2013

Extrait de la délibération du Conseil communal : Documents en annexe

## TROISIEME PARTIE :

### POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE LOGEMENT POUR LA MANDATURE

Cette partie a pour objet de permettre à la commune d'explicitier son projet pour le développement de l'habitat sur son territoire en dépassant le cadre des demandes d'aide au SPW qui font l'objet de la quatrième partie.

Il s'agit d'un texte libre dans lequel la commune explicite la politique qu'elle souhaite développer en matière de logement.

Ce texte a dû être renvoyé à l'administration pour le 30 septembre 2013. Vous êtes cependant invités à l'insérer dans le présent dossier afin que ce dernier soit complet.

## Déclaration de politique locale de logement 2013-2018

*La déclaration ci-dessous vise à définir les objectifs et les principales actions à mener afin de concrétiser le droit de chaque citoyen à un logement décent. Elle définit le cadre général de la politique en matière de logement qui sera menée durant la législature. Cette déclaration sera concrétisée en plans d'actions bisannuels permettant une évaluation de la situation et une redéfinition des besoins si nécessaire.*

*Les objectifs ici définis seront opérationnalisés en collaboration avec les acteurs du logement collaborant avec notre commune, à savoir : le CPAS, la Wallonie, la Province, l' AIS Abem, l' ISSH, le fonds du logement.*

*Afin de définir une politique de logement complète et cohérente, il y a lieu de travailler en étroite collaboration avec la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCATM) en vue d'alimenter la réflexion.*

*Cette politique vise à répondre au mieux aux besoins de logement d'une commune rurale avec une population vieillissante et des problématiques sociales en augmentation mais aussi à développer une urbanisation harmonieuse et attractive du territoire.*

### **Objectif 1 – Rénovation du parc existant par la définition de plans d'actions logement bisannuels**

#### **Actions**

1. *Un cadastre des biens communaux et des habitations acquises ou gérées dans le cadre du relogement des résidents permanents est en cours de réalisation. Celui-ci devra, non seulement lister les habitations mais également en préciser leur état, budgétiser les travaux nécessaires et prioriser ceux-ci.*
2. *Sur base de ce diagnostic et des moyens disponibles, un plan d'amélioration des biens communaux sera défini pour 2014-2016. Cette même démarche sera réalisée en 2016. L'objectif est de définir des plans bisannuels permettant une meilleure planification des besoins en matière de logement.*

Les premières étapes de l'élaboration du cadastre montrent déjà que certains bâtiments nécessiteront des travaux de grande ampleur. Dès lors, plusieurs pistes seront poursuivies, notamment dans le cadre du futur ancrage communal avec comme opérateur le FLFNW, afin de rechercher toutes les possibilités de financement. La piste de la collaboration avec des écoles de formation en construction sera étudiée en vue de répondre aux besoins de rénovation légère. L'objectif final étant à terme de rénover notre parc locatif avec la collaboration de professionnels du logement et l'octroi de subsides.

### **Objectif 2 – Relancer les partenariats en vue d'étendre l'offre**

#### **Actions**

- 1) Poursuivre notre partenariat avec le FLFNW qui fonctionne depuis des années.
- 2) Au niveau de l'ISSH, des nouveaux projets de construction sur du terrain communal seront étudiés afin d'étendre les possibilités de logement social sur notre commune.
- 3) Dans les mois à venir, il s'agira également de recréer un lien avec l'AIS Abem afin de dynamiser son action sur notre territoire.
- 4) Une réflexion sera lancée pour le développement de partenariat public-privé.
- 5) Partenariat avec IDEA dans le cadre des subsides issus de la vente de l'activité câble.

### **Objectif 3 – Développer le nombre de logements sociaux**

#### **Actions**

Comme envisagé dans notre objectif précédent, la construction d'habitations sociales sur notre entité mérite réflexion et doit être associée à la gestion du territoire. Face à une demande croissante de logements sociaux, il est impératif que toutes les pistes soient envisagées en collaboration avec l'ISSH en vue de développer l'offre.

- 1) La collaboration avec l'ISSH doit être intensifiée, non seulement comme énoncé ci-avant pour la rénovation ou la construction de logements, mais aussi dans le cadre de la gestion locative et l'entretien des espaces publics et communautaires. Enfin, il a déjà été demandé à l'ISSH d'accroître sa communication auprès de la population en cas de logement inoccupé pour cause de travaux.
- 2) Le prochain ancrage communal intégrera la construction de logements sociaux avec une priorité pour les résidents permanents.

### **Objectif 4 – Développer les logements spécifiques**

#### **Actions**

A côté des logements sociaux, il s'agira également de s'attacher au développement de logements dits spécifiques car répondant à des situations particulières et/ou d'urgence.

- 1) Actuellement le CPAS dispose de trois logements de transit et deux sont en cours de restauration. Même si cela s'avère insuffisant, le quota de la Wallonie est atteint. La volonté est de soutenir, développer le logement dit traditionnel, à savoir le bail de location. Le travail de l'équipe sociale va en ce sens.
- 2) Les événements de la vie ou son évolution viennent parfois aussi impacter les besoins en matière de logement. C'est ainsi que nous souhaitons intégrer la dimension du vieillissement de la population dans notre politique de logement en développant un projet de logements kangourou sur notre

commune. Une attention particulière dans la rénovation ou la construction de logements sera également portée pour les familles monoparentales aux besoins particuliers mais nous étudierons aussi la possibilité d'adapter certains logements aux personnes à mobilité réduite. Un projet pour Coproleg va en ce sens.

### **Objectif 5 – Intensifier les actions dans le cadre du plan HP**

#### **Actions**

Depuis 1991 et conformément à son adhésion au plan HP en 2003, la commune a mené une action de relogement en faveur des résidents permanents de notre entité.

Notre objectif est d'intensifier nos actions (le relogement), accompagné d'une démolition des chalets, mais aussi de chercher d'autres pistes ou alternatives en vue de trouver des solutions durables à ce problème de société qui regroupe de nombreuses dimensions (humaine, urbanistique, juridique,.....). C'est ainsi que les Ministres en charge du logement et de l'action sociale ont été réinterpellés.

Une vigilance sociale accrue menée conjointement par les agents communaux, du CPAS et l'agent de quartier devra permettre de lutter contre tous les types de logements précaires.

L'accompagnement pré- et post- relogement mis en place et subsidié dans le cadre du Plan HP sera maintenu.

### **Objectif 6 – Encourager l'accès à la propriété**

#### **Actions :**

- 1) De par un travail d'accompagnement et de suivi social des locataires, l'objectif recherché est d'encourager certains bénéficiaires de logements sociaux à acquérir leur habitation. Cet objectif devra être suivi en collaboration avec l'ISSH.
- 2) Une information au niveau des prêts sociaux ou toutes autres pistes sera diffusée.

### **Objectif 7 – Lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de logements**

#### **Actions**

La taxe sur les logements inoccupés reste d'application mais est malheureusement insuffisante face à l'insalubrité. Elle entraîne surtout une mise en vente des immeubles abandonnés et ce pour échapper à la taxe, des pistes plus coercitives devront être exploitées.

Des mesures plus coercitives telles que la prise d'arrêtés de police, les réquisitions d'immeubles abandonnés ou l'instauration de taxes seront étudiées.

Une information systématique concernant les primes octroyées par la Wallonie (éco-passeur) est mise en place.

### **Objectif 8 – Améliorer l'information en matière de logement**

#### **Actions**

- 1) Il s'agira dans un premier temps de présenter les membres du service logement et de permettre une meilleure visibilité des contacts possibles entre eux et le citoyen.

- 2) Le service organisera dès septembre des séances d'information liées au logement (les primes existantes, les démarches pour acheter ou construire, comment entretenir son logement, les logements écologiques,...).
- 3) Les permanences logement seront également poursuivies.
- 4) L'information liée au logement sera améliorée via, en outre, le site web et le journal communal.

### **Objectif 9 – Encourager la construction d'habitations ayant recours à des systèmes d'énergie renouvelable**

#### **Actions**

*La politique du logement ne peut se dissocier de la politique urbanistique qui vise le développement harmonieux du cadre de vie.*

*Renforcement du rôle d'information et de conseil de l'Administration communale grâce à ses agents spécialisés (CATU, Eco-passeur, conseiller en environnement)*

#### **Conclusion**

*Face à la situation budgétaire de notre commune et du CPAS, nous souhaitons porter une politique du logement réaliste tenant compte de la diversité croissante des besoins en la matière et des différents publics tout en poursuivant un rôle d'information et de conseil.*

*Pour ce faire, notre commune développera les outils existants et concrétisera les objectifs définis en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs du logement, qu'il soit public ou privé.*

**QUATRIEME PARTIE :**

**DEMANDES D'AIDES DANS LE CADRE DU CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE**

Récapitulatif des opérations pour lesquelles une fiche de demande est introduite :

Classées par ordre de priorité décroissant.

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Construction de 7 logements unifamiliaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 logements sociaux à 2 chambres</li> <li>- 4 logements à 3 chambres.</li> </ul> Rue des Grands Trieux à E-A-M	1	7	ISSH
2	Réhabilitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une maison à Peissant avec 3 chambres</li> <li>- De la cure de Fauroeux en 2 maisons de 2 chambres</li> </ul>	1		FLFNW
3	<b>1° phase :</b> Construction de 4 logements unifamiliaux à 2 et 3 chambres <b>2° phase :</b> Idem <b>3° phase :</b> Zone de bâtisse envisagées pour la construction d'un petit immeuble à appartement de type rez+1+combles avec en principes 6 à 8 logements (1 ou 2 chambres) Rue des Trieux à E-A-M	1	4	Administration communale
4	Construction de 5 logements à deux chambres à Rouveroy	1	5	ISSH
5	Prise en gestion de 2 logements non localisés	3	2	AIS ABEM



Types d'opération :

Type 1 - Opération localisée de création de logements locatifs

Type 2 - Opération localisée de création de logements acquisitifs

Type 3 - Prise en gestion de logements

*Les fiches projets peuvent être consultées auprès du secrétariat.*

---